

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 0,50 DH

Precio del número (edición parcial) : 0,50 DH

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

La edición completa comprende:

1.º Una primera parte o edición parcial que inserta los: dahires, decretos, ordenes, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.;

2.º Una segunda parte en la que viene: publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser publicados obligatoriamente en el «Boletín Oficial».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Institution d'un Conseil constitutionnel.

Dahir n° 1-60-317 du 13 jourmada I 1380 (3 novembre 1960) portant institution du conseil constitutionnel 1898

Semences. — Production, commercialisation et importation.

Dahir n° 1-60-096 du 29 rebia II 1380 (21 octobre 1960) réglementant la production, la commercialisation et l'importation des semences 1898

Budget de l'Imprimerie officielle. — Prélèvement sur le fonds de réserve.

Dahir n° 1-60-238 du 5 jourmada I 1380 (26 octobre 1960) portant prélèvement sur le fonds de réserve du budget de l'Imprimerie officielle d'une somme de douze millions deux cent mille francs (12.200.000 fr.) au profit de la deuxième partie de ce même budget pour l'exercice 1960. 1899

Obligations. — Emploi du dirham.

Dahir n° 1-60-296 du 5 jourmada I 1380 (26 octobre 1960) modifiant la date de mise en application des dispositions du dahir n° 1-59-387 du 22 chaoual 1379 (19 avril 1960) prescrivant l'emploi du dirham en matière d'obligations. 1899

Intérim du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones.

Décret n° 2-60-865 du 8 rebia II 1380 (30 septembre 1960) désignant M. Moulay Ahmed Alaoui, ministre de l'information et du tourisme, pour assurer l'intérim du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones. 1900

P.T.T. — Emission de timbres-poste.

Décret n° 2-60-394 du 3 jourmada I 1380 (24 octobre 1960) portant tirage complémentaire d'une émission spéciale de timbres-poste 1900

P.T.T. — Création de timbres-poste.

Décret n° 2-60-784 du 3 jourmada I 1380 (24 octobre 1960) portant création de timbres-poste 1900

Habitations à bon marché ou à loyer moyen.

Décret n° 2-60-708 du 3 jourmada I 1380 (24 octobre 1960) modifiant l'arrêté du 23 avril 1953 relatif à l'application du dahir du 15 safar 1351 (20 juin 1932) concernant la construction d'habitations individuelles et de logements collectifs, salubres et à bon marché ou à loyer moyen. 1900

Réglementation sur les prix. — Infractions et sanctions.

Décret n° 2-60-914 du 13 jourmada I 1380 (3 novembre 1960) reconduisant pour une nouvelle période de six mois le système des sanctions administratives réprimant les infractions à la réglementation sur les prix 1901

Forces armées royales. — Corps de troupe.

Arrêté du ministre de la défense nationale n° 899-60 du 30 avril 1960 complétant l'arrêté du ministre d'État chargé de la défense nationale du 2 août 1956 sur la création des corps de troupe des Forces armées royales 1901

Accident du travail. — Calcul des rentes du personnel de la pêche.

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales n° 742-60 du 4 août 1960 fixant le taux de base des salaires pour le calcul des rentes du personnel de la pêche rémunéré à la part, victime d'un accident du travail 1901

Tanger. — Immatriculation foncière.

Arrêté interministériel n° 809-60 du 18 août 1960 rendant applicable dans le ressort de la conservation foncière de Tanger la législation de l'immatriculation foncière en vigueur dans l'ex-zone sud 1902

Ancienne zone de protectorat espagnol et province de Tanger. — Taxes notariales et frais d'enregistrement et de timbre.

Arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'économie nationale et des finances n° 546-60 du 25 août 1960 étendant à l'ancienne zone de protectorat espagnol et à la province de Tanger :
Certaines dispositions du dahir du 24 jourmada I 1369 (14 mars 1950) portant approbation de deux textes, le premier réglementant la perception des frais de justice

en matière civile, administrative, criminelle et notariale. le deuxième modifiant les dahirs sur l'enregistrement et le timbre ;

Certaines dispositions du code de l'enregistrement et du timbre,

Et modifiant l'arrêté du ministre de la justice du 23 décembre 1959 relatif à l'organisation judiciaire de la zone nord et à l'application dans cette zone du code de procédure civile de Tanger 1903

Importation de certaines marchandises.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2494, du 12 août 1960, page 1540 1903

TEXTES PARTICULIERS

Taxe urbaine.

Décret n° 2-60-772 du 3 jourmada I 1380 (24 octobre 1960) portant application sur la taxe urbaine dans les centres d'Ahermoumou, Bab-Bou-Idir, Oued-Amlil, Tahala, Tahar-Souk, Sidi-Hajaj-du-M'Zab et fixation de la valeur locative maximum à exemplar de la taxe et du nombre de décimes additionnels à percevoir au profit du budget général de l'État 1903

Sidi-Smaïn. — Expropriation de terrains.

Décret n° 2-60-482 du 3 jourmada I 1380 (24 octobre 1960) déclarant d'utilité publique la construction de la colature principale de Sidi-Smaïn (2^e partie), entre les P.K. 9+276,29 et 16+383 et frappant d'expropriation les terrains nécessaires 1904

Boulmane-du-Dadès. — Expropriation de terrains.

Décret n° 2-60-493 du 3 jourmada I 1380 (24 octobre 1960) déclarant d'utilité publique la construction d'un pont et de ses accès sur l'oued Dadès, route principale n° 32, à Boulmane-du-Dadès et frappant d'expropriation les terrains nécessaires 1909

Mechrâ-Bel-Ksiri. — Expropriation de terrain.

Décret n° 2-60-774 du 3 jourmada I 1380 (24 octobre 1960) déclarant d'utilité publique la création d'une école et d'une infirmerie ainsi que l'installation des services agricoles au lieu dit « Dar-Gueddari », sis à Mechrâ-Bel-Ksiri et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette fin 1910

Délégations de signature.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 845-60 du 3 septembre 1960 portant délégation de signature 1911

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 846-60 du 3 septembre 1960 portant délégation de signature 1911

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 847-60 du 3 septembre 1960 portant délégation de signature 1911

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 888-60 du 3 novembre 1960 portant délégation de signature 1911

Arrêté du ministre des travaux publics n° 891-60 du 7 octobre 1960 modifiant l'arrêté du 24 décembre 1958 portant délégation de signature 1912

Arrêté du ministre des travaux publics n° 917-60 du 3 octobre 1960 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1959 portant délégation de signature 1912

Société d'assurances « La Savoyarde ».

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 924-60 du 17 octobre 1960 nommant M. Robert Marlet, expert-comptable liquidateur d'office de la société d'assurances « La Savoyarde » 1912

Architecte. — Autorisation d'exercer la profession.

Arrêté du secrétaire général du Gouvernement en date du 26 octobre 1960 autorisant un architecte à porter le titre et à exercer la profession 1912

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics n° 926-60 du 13 octobre 1960 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits au profit de M. Henri Sagel, agriculteur à l'oued Jdida, cercle de Meknès-Banlieue 1913

Arrêté du ministre des travaux publics n° 927-60 du 13 octobre 1960 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. Slimane bel Hadj Bouchaïb, au P.K. 21+000 de la route secondaire n° 130, route côtière de Casablanca à Azemmour 1913

Arrêté du ministre des travaux publics n° 928-60 du 13 octobre 1960 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (2 puits), au profit de M. Tosan Ernest, maraîcher-horticulteur, à Til-Mellil 1913

Arrêté du ministre des travaux publics n° 929-60 du 13 octobre 1960 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (3 puits), au profit de M. Max Serres, 15, rue du Chevalier-Bayard, à Casablanca 1913

Arrêté du ministre des travaux publics n° 930-60 du 13 octobre 1960 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits au profit de M. Alfred Cornulier-Lucinière, propriétaire à Es-Saadia, cercle de Meknès-Banlieue 1913

Arrêté du ministre des travaux publics n° 931-60 du 13 octobre 1960 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits au profit de M. Serie Robert, agriculteur à Tifrit, cercle d'El-Hajeb, province de Meknès 1913

Arrêté du ministre des travaux publics n° 932-60 du 14 octobre 1960 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. Hernandez Garcia Juan, ferme Barneoud, Targa, Marrakech-Banlieue 1913

Arrêté du ministre des travaux publics n° 933-60 du 14 octobre 1960 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. Bouricha Abdelkrim, Arsèt-Mesfjoua, derb Toubib, n° 22, à Marrakech 1913

Arrêté du ministre des travaux publics n° 934-60 du 14 octobre 1960 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits au profit de M. Haberer Ferdinand, agriculteur à Tifrit, cercle d'El-Hajeb, province de Meknès 1913

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-60-816 du 3 jourmada I 1380 (24 octobre 1960) instituant une indemnité spéciale aux fonctionnaires et agents affectés à Agadir 1913

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des travaux publics.

Décret n° 2-60-663 du 3 jourmada I 1380 (24 octobre 1960) autorisant l'attribution d'une tenue aux gardiens d'aérodrome 1914

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.
Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 19 octobre 1960 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de mécaniciens-dépanneurs. 1914

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1914
Admission à la retraite 1918
Résultats de concours et d'examens 1918

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles). Base 100 pour la période d'octobre 1958-septembre 1959 1918
Avis de découvertes d'épaves maritimes 1919
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1919

SUMARIO

Página

TEXTOS GENERALES

Semillas. — Producción, comercialización e importación.
Dahir n.º 1-60-096 de 29 de rabía II de 1380 (21 de octubre de 1960) reglamentando la producción, la comercialización y la importación de semillas 1920

Presupuesto de la Imprenta oficial. — Extracción del fondo de reserva.
Dahir n.º 1-60-238 de 5 de yumada I de 1380 (26 de octubre de 1960) relativo a la extracción de una suma de doce millones doscientos mil (12.200.000) francos del fondo de reserva del presupuesto de la Imprenta oficial, en beneficio de la segunda parte de dicho presupuesto para el ejercicio 1960 1921

Obligaciones. — Empleo del dirham.
Dahir n.º 1-60-296 de 5 de yumada I de 1380 (26 de octubre de 1960) modificando la fecha de entrada en vigor de las disposiciones del dahir n.º 1-59-987 de 22 de chawal de 1379 (19 de abril de 1960) que prescribe el empleo del dirham en materia de obligaciones 1921

Interinidad del ministro de correos, telégrafos y teléfonos.
Decreto n.º 2-60-865 de 8 de rabía II de 1380 (30 de septiembre de 1960) designando a D. Mulai Ahmed Alawi, ministro de información y de turismo, para sustituir interinamente al de correos, telégrafos y teléfonos 1921

Correos, telégrafos y teléfonos. — Emisión de sellos de sellos de correos.
Decreto n.º 2-60-994 de 3 de yumada I de 1380 (24 de octubre de 1960) sobre tirada complementaria de una emisión especial de sellos de correos 1921

Correos, telégrafos y teléfonos. — Creación de sellos de correos.
Decreto n.º 2-60-784 de 3 de yumada I de 1380 (24 de octubre de 1960) sobre creación de sellos de correos 1921

Fuerzas armadas reales. — Cuerpos de tropa.
Acuerdo del ministro de defensa nacional n.º 899-60, de 30 de abril de 1960, ampliando el del ministro de Estado encargado de la defensa nacional, de 2 de agosto de 1956, sobre la creación de cuerpos de tropa de las Fuerzas armadas reales 1922

Accidentes del trabajo. — Cálculo de las pensiones del personal de pesca.

Acuerdo del ministro del trabajo y de asuntos sociales n.º 742-60, de 4 de agosto de 1960, fijando la tasa de base de los salarios para calcular las pensiones del personal de pesca remunerado a la parte, víctima de accidente del trabajo 1922

Antigua zona de protectorado español y provincia de Tánger. — Tasas notariales y gastos de registro y de timbre.

Acuerdo conjunto del ministro de justicia y del ministro de economía nacional y de finanzas n.º 546-60, de 25 de agosto de 1960, extendiendo a la antigua zona de protectorado español y a la provincia de Tánger:

Ciertas disposiciones del dahir de 24 de yumada I de 1369 (14 de marzo de 1950) aprobando dos textos: primero, reglamentando la percepción de los gastos judiciales en materias civil, administrativa, criminal y notarial, y segundo, modificando los dahires sobre el registro y el timbre;

Ciertas disposiciones del código del registro y del timbre,

Y modificando el acuerdo del ministro de justicia, de 23 de diciembre de 1959, relativo a la organización judicial de la zona norte y a la aplicación en esta zona del código de procedimiento civil de Tánger 1922

Importación de ciertas mercancías.

Rectificación al «Boletín oficial» n.º 2494, de 12 de agosto de 1960, página 1558 1923

TEXTOS PARTICULARES

Delegaciones de firma.

Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n.º 845-60, de 3 de septiembre de 1960, sobre delegación de firma 1925

Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n.º 846-60, de 3 de septiembre de 1960, sobre delegación de firma 1923

Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n.º 847-60, de 3 de septiembre de 1960, sobre delegación de firma 1924

Acuerdo del ministro del interior n.º 888-60 de 3 de noviembre de 1960, sobre delegación de firma 1924

Acuerdo del ministro de obras públicas n.º 891-60, de 7 de octubre de 1960, modificando el de 24 de diciembre de 1958, sobre delegación de firma 1924

Acuerdo del ministro de obras públicas n.º 917-60, de 3 de octubre de 1960, por el que se modifica el de 17 de enero de 1959 sobre delegación de firma 1924

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS COMUNES

Decreto n.º 2-60-816 de 3 de yumada I de 1380 (24 de octubre de 1960) concediendo a los funcionarios y agentes destinados a Agadir una indemnización especial 1925

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de obras públicas.

Decreto n.º 2-60-663 de 3 de yumada I de 1380 (24 de octubre de 1960) autorizando el uso de un uniforme a los guardianes de aeródromo 1925

Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos, de 19 de octubre de 1960, convocando un concurso para cubrir plazas de mecánicos-reparadores 1925

AVISOS Y COMUNICACIONES

Avisos de hallazgos marítimos 1925

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-60-317 du 13 Jomada I 1380 (3 novembre 1960) portant institution du Conseil constitutionnel.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que, dans Nos différents messages à la Nation, Nous avons annoncé Notre intention de doter le Pays d'une Constitution ;

Considérant que cette Constitution aura à établir des institutions démocratiques dans le cadre de la monarchie constitutionnelle, tout en respectant les principes fondamentaux de l'Islam et le caractère propre du Maroc ;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer, à cet effet, un Conseil constitutionnel composé de personnes choisies en raison de leurs compétences et de leurs qualités,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, auprès de Notre Majesté, un Conseil constitutionnel chargé d'élaborer, dans l'esprit du préambule du présent dahir, le texte de la future Constitution du Royaume et de le soumettre à Notre approbation avant le 31 décembre 1962.

ART. 2. — Le Conseil constitutionnel comprend 78 membres qui sont nommés par dahir.

ART. 3. — Le Conseil constitutionnel élit, au début de ses travaux, un président et deux vice-présidents.

L'élection a lieu au scrutin secret sous la présidence du doyen d'âge, assisté de deux assesseurs tirés au sort.

ART. 4. — Le Conseil constitutionnel établit son règlement intérieur qui peut notamment prévoir la création d'une ou plusieurs commissions dont il définit le rôle et les attributions.

Ce règlement intérieur sera approuvé par dahir.

ART. 5. — Le secrétariat du Conseil constitutionnel est assuré par un secrétaire général permanent nommé par dahir.

ART. 6. — Le Conseil constitutionnel a son siège à Rabat. Ses débats ne sont pas publics.

ART. 7. — La première réunion du Conseil constitutionnel aura lieu le lundi 7 novembre 1960.

ART. 8. — La Constitution élaborée par le Conseil constitutionnel sera, lorsque Nous en aurons approuvé le texte, soumise à Notre Peuple par voie de référendum.

Elle entrera en vigueur après que Notre Peuple se sera prononcé en faveur de son adoption.

Fait à Rabat, le 13 jomada I 1380 (3 novembre 1960).

Dahir n° 1-60-096 du 29 rebia II 1380 (21 octobre 1960) réglementant la production, la commercialisation et l'importation des semences.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER.

CONTRÔLE TECHNIQUE DES CULTURES

EFFECTUÉES EN VUE DE LA PRODUCTION DE SEMENCES.

ARTICLE PREMIER. — Les cultures effectuées en vue de la production de semences pourront être soumises au contrôle des services techniques du ministère de l'agriculture (direction de la production agricole, service de la recherche agronomique).

Ne pourront être qualifiés « Semences » que les produits agréés à la suite de ce contrôle ou de celui prévu au titre deuxième du présent dahir.

ART. 2. — Des arrêtés du ministre de l'agriculture désigneront les espèces végétales auxquelles s'appliqueront les dispositions du présent dahir et préciseront les modalités d'application de contrôle particulières à chaque espèce ou variété et d'une façon générale, les conditions d'application du présent dahir.

ART. 3. — Le contrôle technique des cultures effectuées en vue de la production de semences donnera lieu à la perception d'une taxe dont les modalités de perception et le taux seront fixés par le ministre de l'agriculture.

Cette taxe sera perçue par le centre de recherches agronomiques à Rabat. Il sera délivré un reçu tiré d'un carnet à souches. Les recettes seront versées au Trésor par le régisseur-comptable, économiste du centre de recherches agronomiques.

TITRE II.

MULTIPLICATION DES SEMENCES SÉLECTIONNÉES.

ART. 4. — Des centres de multiplication de semences sélectionnées pourront être créés par le ministre de l'agriculture en vue d'assurer la multiplication de certaines espèces végétales dans des conditions susceptibles de sauvegarder leur pureté botanique.

ART. 5. — Des agriculteurs agréés par le ministère de l'agriculture (service de la recherche agronomique) pourront en outre être chargés d'effectuer des multiplications de semences et devront observer strictement les instructions fixant les conditions culturales qui leur seront communiquées par ce ministère.

En rémunération des frais exceptionnels supportés par les intéressés, il pourra être alloué, pour les cultures agréées, une subvention dont le montant et les modalités d'attribution seront fixés annuellement par le ministre de l'agriculture en fonction de la qualité et de la quantité totale de semences agréées et dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget du ministère de l'agriculture.

ART. 6. — En cas d'inobservation des instructions données par le ministère de l'agriculture, de manquement ou de faute dans leur application, les multiplicateurs pourront être privés par ce ministère de tout ou partie de la subvention prévue et du certificat délivré par l'administration pour des semences pures.

En outre, en cas de fraude caractérisée, l'agrément du producteur pourra être annulé définitivement ou pour un temps déterminé.

TITRE III.

PRÉPARATION DES SEMENCES SÉLECTIONNÉES A LA VENTE.

ART. 7. — Les semences provenant des cultures visées aux titres précédents et agréées en cette qualité par les services techniques du ministère de l'agriculture doivent obligatoirement être commercialisées par l'intermédiaire d'organismes agréés à ces fins et dans les conditions et aux prix fixés par arrêté du ministre de

l'agriculture. Le transport devra s'effectuer en sacs neufs plombés, pourvus à l'extérieur et à l'intérieur d'étiquettes indiquant le nom et l'adresse du producteur de la semence, l'année de sa récolte, la désignation variétale et les normes minima de leur catégorie.

Les étiquettes concernant ces semences seront délivrées aux producteurs par le ministère de l'agriculture (direction de la production agricole, centre de recherches agronomiques) en nombre double de celui des quintaux agréés.

Toutes les indications précitées devront figurer, en outre, dans le contrat de vente, dans le double de la commission, dans la confirmation éventuelle de la commande, ainsi que dans la facture qui devra être remise obligatoirement à l'acheteur.

ART. 8. — Il est interdit d'employer, pour désigner une semence de variété sélectionnée d'espèce végétale, une dénomination autre que celle qui figure sur la liste officielle des espèces et variétés admises au contrôle technique.

La vente de mélanges de variétés est interdite, de même que l'emploi de toute indication ou signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature, la provenance, la pureté ou la faculté germinative de semences vendues.

ART. 9. — Les peines édictées par le dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, seront applicables aux fraudes commises dans le commerce ou la cession des semences sélectionnées.

Les infractions au présent dahir qui ne se confondront pas avec un délit de fraude ou de falsification, seront punies des peines prévues par le dahir du 29 safar 1349 (26 juillet 1930) sur la répression des infractions aux dahirs et arrêtés viziriel relatifs aux fraudes.

L'analyse des échantillons de semences prélevés en exécution du dahir précité du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sera effectuée par le ministère de l'agriculture (production agricole, service de la recherche agronomique) et donnera lieu à la perception préalable d'une taxe fixée par le ministre de l'agriculture.

Les frais d'analyse sont à la charge de la personne qui fait effectuer ladite analyse. Il est délivré à l'intéressé, en reconnaissance du paiement, une quittance numérotée extraite d'un carnet à souches par le régisseur-comptable, économiste du centre de recherches agronomiques, qui déposera ces recettes au Trésor.

Toutefois, l'analyse des échantillons prélevés à la diligence de l'administration est exonérée du paiement de la taxe susvisée.

ART. 10. — L'analyse effectuée à la demande de l'acheteur ou à la diligence de l'administration portera sur un des deux échantillons d'un kilogramme au moins prélevés sur le lot à examiner, contradictoirement entre le vendeur et l'acheteur ou entre le détenteur et un agent habilité à cet effet par le ministre de l'agriculture.

Un procès-verbal de prise d'échantillon sera établi séance tenante et signé par les personnes intéressées ayant assisté à l'opération.

Tous les échantillons constitués aux fins d'analyse doivent provenir de prélèvements effectués sur un dixième ou moins des sacs ou récipients contenant le lot à examiner. La quantité totale prélevée devra être au moins dix fois supérieure à l'importance des échantillons qui, après un brassage soigneux seront placés dans des flacons ou des sachets échantillons. Chaque flacon ou sachet sera scellé à la cire et accompagné de deux étiquettes signées par les intéressés, une à l'intérieur et l'autre à l'extérieur, portant la référence au procès-verbal de prise et toutes indications permettant l'identification des échantillons dont l'un sera adressé au centre de recherches agronomiques et l'autre conservé en vue d'un second examen éventuel qui sera effectué par le même établissement.

TITRE IV.

IMPORTATION.

ART. 11. — L'importation de semences pourra être autorisée par le ministre de l'agriculture (production agricole, centre de

recherches agronomiques), après avis de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales. L'autorisation précisera les conditions auxquelles devront satisfaire les semences importées.

TITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent dahir et notamment le dahir du 25 rebia I 1359 (4 mai 1940) réglementant la production des semences de céréales au Maroc.

Fait à Rabat, le 29 rebia II 1380 (21 octobre 1960).

Dahir n° 1-60-238 du 5 jourmada I 1380 (26 octobre 1960) portant prélèvement sur le fonds de réserve du budget de l'Imprimerie officielle d'une somme de douze millions deux cent mille francs (12.200.000 fr.) au profit de la deuxième partie de ce même budget pour l'exercice 1960.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le budget général pour l'exercice 1960 ;

Vu l'article 78 du dahir n° 1-58-041 du 20 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique dans Notre Royaume,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Une somme de douze millions deux cent mille francs (12.200.000 fr.) sera prélevée sur le fonds de réserve au compte de l'Imprimerie officielle.

ART. 2. — Cette somme sera prise en recette au budget annexe de l'Imprimerie officielle pour l'exercice 1960 au chapitre 3 des recettes, deuxième partie de ce budget « Prélèvement sur le fonds de réserve ».

Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1380 (26 octobre 1960).

Dahir n° 1-60-296 du 8 jourmada I 1380 (26 octobre 1960) modifiant la date de mise en application des dispositions du dahir n° 1-59-387 du 22 chaoual 1379 (19 avril 1960) prescrivant l'emploi du dirham en matière d'obligations.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-59-387 du 22 chaoual 1379 (19 avril 1960) prescrivant l'emploi du dirham en matière d'obligations,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La date du 1^{er} novembre 1960 fixée par le dahir n° 1-59-387 précité est reporté au 1^{er} janvier 1961.

Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1380 (26 octobre 1960).

Décret n° 2-60-865 du 8 rebia II 1380 (30 septembre 1960) désignant M. Moulay Ahmed Alaoui, ministre de l'information et du tourisme, pour assurer l'intérim du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL P.I.,

Vu le dahir n° 1-59-348 du 9 rebia II 1379 (12 octobre 1959) relatif à l'intérim du président du conseil ;

Vu le dahir n° 1-60-146 du 1^{er} hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 30 septembre 1960 et pendant l'absence hors du Maroc de M. Mohammed Cherkaoui, ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, l'intérim sera assuré par M. Moulay Ahmed Alaoui, ministre de l'information et du tourisme.

Fait à Rabat, le 8 rebia II 1380 (30 septembre 1960).

Le vice-président du conseil p.i.,

ABDELKHALEK TORRES.

Décret n° 2-60-391 du 3 Jomada I 1380 (24 octobre 1960) portant tirage complémentaire d'une émission spéciale de timbres-poste.

S.A.R. LE PRINCE HÉRITIER, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-60-146 du 1^{er} hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux ;

Vu le dahir n° 1-59-038 du 14 ramadan 1378 (34 mars 1959) portant ratification des actes du congrès postal universel d'Ottawa signés en cette ville le 3 octobre 1957 ;

Vu le décret n° 2-60-130 du 7 chaoual 1379 (4 avril 1960) ayant créé une série de timbres-poste commémoratifs de l'année mondiale du réfugié,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé un tirage complémentaire de cinquante mille séries indivisibles de deux timbres-poste spéciaux à 15 et 45 francs commémoratifs de l'année mondiale du réfugié.

ART. 2. — Ces timbres seront mis en vente, neufs, par les soins du Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés à Genève.

Fait à Rabat, le 3 Jomada I 1380 (24 octobre 1960).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret n° 2-60-784 du 3 Jomada I 1380 (24 octobre 1960) portant création de timbres-poste.

S.A.R. LE PRINCE HÉRITIER, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-60-146 du 1^{er} hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux ;

Vu le dahir n° 1-59-038 du 14 ramadan 1378 (24 mars 1959) portant ratification des actes du congrès postal universel d'Ottawa signés en cette ville le 3 octobre 1957,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la création d'une série indivisible de huit timbres-poste à 5, 10, 15, 20, 30, 40, 45 et 70 francs, à l'occasion des Jeux olympiques de Rome, au prix de 235 francs la série.

Fait à Rabat, le 3 Jomada I 1380 (24 octobre 1960).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret n° 2-60-708 du 3 Jomada I 1380 (24 octobre 1960) modifiant l'arrêté du 23 avril 1953 relatif à l'application du dahir du 15 safar 1351 (20 juin 1932) concernant la construction d'habitations individuelles et de logements collectifs, salubres et à bon marché ou à loyer moyen.

S.A.R. LE PRINCE HÉRITIER, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-60-146 du 1^{er} hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux ;

Vu le dahir du 15 safar 1351 (20 juin 1932) concernant la construction d'habitations individuelles et de logements collectifs, salubres et à bon marché ou à loyers moyens, et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 1955 relatif à l'application du dahir susvisé, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 21 septembre 1954,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles premier, 5 et 8 et l'annexe I de l'arrêté du 25 avril 1953 relatif à l'application du dahir du 15 safar 1351 (20 juin 1932) concernant la construction d'habitations individuelles et de logements collectifs, salubres et à bon marché ou à loyer moyen, sont modifiés comme suit :

« Article premier. — Les superficies et les valeurs immobilières « totales des habitations à loyer moyen susceptibles d'être édifiées « sous le régime du dahir du 15 safar 1351 (20 juin 1932) ne peuvent « excéder les chiffres fixés par le tableau I figurant en annexe.

« La valeur immobilière totale desdites habitations comprend « l'ensemble des éléments énumérés à l'article 2 (parag. 3) dudit « dahir. Toutefois, la valeur du terrain n'est susceptible d'entrer « en compte qu'à concurrence de 10.000 dirhams. L'octroi d'un « prêt destiné à parfaire le prix d'achat du terrain ne peut, le cas « échéant, être accordé que si le terrain est situé sur un lotissement « créé soit par une municipalité, soit par une société ou un organis- « me soumis au contrôle de l'État.

« Les superficies maxima prévues sont des superficies brutes ; « elles comprennent, outre les murs et les pièces principales, les « annexes suivantes : vestibules, cuisine, salle de bains ou cabinet « de toilette, salle d'aisance, dégagements et placards. En sont exclus « les murs de clôture et les dépendances (cave, buanderie, garage « et chambre de domestique), que celles-ci soient ou non comprises « dans la construction principale.

« Pour les immeubles à usage collectif, ces superficies compren- « nent, outre la superficie des locaux d'habitation telle qu'elle est « ci-dessus définie, la fraction des parties communes affectées à « l'appartement considéré, celle-ci étant comptée au minimum « pour 10 %.

« La superficie des dépendances ne peut, en aucun cas, excéder « le tiers de la superficie maximum prévue pour la construction « principale. »

« Article 5. — Des dérogations aux prescriptions fixées par « l'article premier pourront être accordées par décision du comité « permanent des habitations à bon marché, en ce qui concerne les « prêts destinés à permettre l'acquisition d'une habitation ou d'un « appartement édifiés par une société ou un organisme soumis au « contrôle de l'État.

« Lorsqu'il s'agira d'un appartement constituant partie divisée « d'un immeuble édifié avec l'agrément préalable du comité per- « manent et placé sous le régime du dahir du 21 hija 1365 (16 novem- « bre 1946) les superficies maxima seront déterminées comme il est « dit ci-dessus pour les immeubles à usage collectif.

« A titre exceptionnel, pourront être agréés par le comité per- « manent les logements destinés à être vendus à des personnes de « condition très modeste lorsque celle-ci ne seront pas tributaires « de caisses marocaines d'épargne et de crédit. La valeur immobilière « totale et les superficies maxima de ces logements devront corres- « pondre au prix de vente et aux surfaces habitables fixées pour les « constructions de l'espèce. »

« Article 8. — Le montant et la durée du prêt seront déterminés « par le comité permanent des habitations à bon marché, en tenant « compte du patrimoine, des ressources annuelles et de la situation « de famille des emprunteurs.

« Ne pourront prétendre au bénéfice des dispositions du dahir susvisé du 15 safar 1351 (20 juin 1932) les personnes :

« 1° Dont le patrimoine excède une valeur globale de « 80.000 dirhams ;

« 2° Dont les ressources sont instables ou insuffisantes pour « assurer un amortissement normal du prêt ;

« 3° Dont les revenus annuels sont supérieurs à 30.000 dirhams ;

« 4° Qui ne pourraient justifier des disponibilités nécessaires « pour assurer le paiement de leur quote-part du prix de « revient.

« Cependant pour les personnes visées à l'article 5, troisième « alinéa, du présent arrêté, la valeur du patrimoine ne devra pas « excéder dix mille dirhams et les revenus annuels ne devront pas « être supérieurs à :

« 5.000 dirhams si elles sont mariées sans enfant ou avec un « enfant ;

« 6.500 dirhams si elles sont mariées avec deux ou trois enfants ;

« 8.000 dirhams si elles sont mariées avec quatre enfants et « plus.

« Le comité permanent des habitations à bon marché pourra, « à cet égard, exiger la production de toutes pièces, demander toutes « enquêtes, qui lui paraîtront nécessaires pour compléter son infor- « mation ou vérifier les déclarations des intéressés. »

Fait à Rabat, le 3 jourmada I 1380 (24 octobre 1960).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

* * *

TABLEAU I.

Superficie et valeur immobilière maximum
des habitations à loyers moyens.

ENFANTS A CHARGÉ	TYPE	SUPERFICIE maximum Mètres carrés	VALEUR immobilière maximum Dirhams
Célibataires, mariés sans enfant, mariés avec un enfant ou deux enfants du même sexe	I	120	37.000
Deux enfants de sexe différent, trois ou quatre enfants	II	140	41.000
Cinq ou six enfants	III	160	43.000

Au dessus de six enfants, le comité permanent fixe la superficie des constructions ainsi que leur valeur immobilière maximum.

Décret n° 2-60-914 du 13 jourmada I 1380 (3 novembre 1960) reconduisant pour une nouvelle période de six mois le système des sanctions administratives réprimant les infractions à la réglementation sur les prix.

S.A.R. LE PRINCE HÉRITIER, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-60-146 du 1^{er} hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux ;

Vu le dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir n° 1-58-320 du 1^{er} jourmada I 1378 (13 novembre 1958), et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-57-1691 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir n° 1-57-342 susvisé, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-58-1230 du 10 ramadan 1378 (20 mars 1959) ;

Vu le décret n° 2-60-277 du 22 chaoual 1379 (19 avril 1960) reconduisant pour une nouvelle période de six mois le système des sanctions administratives réprimant les infractions à la réglementation sur les prix ;

Sur proposition du ministre de l'économie nationale et des finances, après avis du comité économique interministériel,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le système des sanctions administratives prévu par l'article 8 du dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix est reconduit pour une nouvelle période de six mois se terminant le 6 mai 1961, inclus.

Fait à Rabat, le 13 jourmada I 1380 (3 novembre 1960).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Références :

Dahir du 21 novembre 1957 (B.O. n° 2352, du 22-11-1957, p. 1482, et n° 2353, du 29-11-1957, p. 1511) ;

Dahir du 13 novembre 1958 (B.O. n° 2406, du 5-12-1958, p. 1968) ;

Décret du 21 novembre 1957 (B.O. n° 2352, du 22-11-1957, p. 1485, et n° 2353, du 29-11-1957, p. 1511) ;

Décret du 19 avr. 1960 (B.O. n° 2478, du 22-4-1960, p. 847).

Arrêté du ministre de la défense nationale n° 899-60 du 30 avril 1960 complétant l'arrêté du ministre d'Etat chargé de la défense nationale du 2 août 1956 sur la création des corps de troupe des Forces armées royales.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé de la défense nationale du 2 août 1956 sur la création des corps de troupe des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié par arrêtés des 9 mai 1957, 21 septembre 1957, 23 juin 1958 et 18 décembre 1958,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 2 août 1956 est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les unités suivantes sont créées au sein des Forces armées royales :

« Marine royale :

« Unité administrative n° 1 de la Marine royale. »
(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} avril 1960.

Rabat, le 30 avril 1960.

MOHAMMED AOUAD.

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales n° 742-60 du 4 août 1960 fixant le taux de base des salaires pour le calcul des rentes du personnel de la pêche rémunéré à la part, victime d'un accident du travail.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

Vu le dahir du 28 rejab 1364 (9 juillet 1945) portant extension à certaines catégories de marins de la législation sur les accidents du travail, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1950 fixant le taux de base des salaires pour le calcul des rentes du personnel de la pêche rémunéré à la part, victime d'un accident du travail tel qu'il a été modifié par les arrêtés des 2 juillet 1951, 21 novembre 1951 et 16 mars 1954 ;

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le salaire servant de base à la détermination des rentes allouées au personnel de la pêche rémunéré à la part ou à ses ayants droit, ne pourra être inférieur, quel que soit le port d'attache, aux taux ci-après :

a) Sardiniers :

Patron	6.510 DH
Mécanicien	3.340 —
Second	4.340 —
Spécialiste du pont	2.710 —
Matelot	2.710 —
Mousse ou novice	1.730 —

b) Chalutier :

1° Effectuant des marées d'une durée supérieure à 24 heures :

Spécialiste de la pêche	9.152 DH
Patron et second	4.575 —
Mécanicien	6.100 —
Second mécanicien	3.810 —
Matelot	3.305 —
Mousse ou novice	1.800 —

2° Effectuant des marées d'une durée inférieure à 24 heures :

Spécialiste de la pêche	5.270 DH
Patron et second	2.640 —
Mécanicien	3.500 —
Second mécanicien	2.200 —
Matelot	1.900 —
Mousse ou novice	1.730 —

c) Palangriers à moteurs :

Patron	3.600 DH
Second	2.700 —
Mécanicien	2.700 —
Matelot	1.950 —
Mousse	1.730 —

d) Palangriers à rames :

Patron	2.250 DH
Matelot	1.750 —

ART. 2. — Les dispositions de l'article premier du présent arrêté s'appliqueront aux accidents du travail qui surviendront à compter du 1^{er} décembre 1960, date à laquelle sera abrogé l'arrêté susvisé du 25 juillet 1950.

Rabat, le 4 août 1960.

D^r A. KHATIB.

Références :

- Arrêté directeur du 25 juillet 1950 (B.O. n° 1980, du 6-10-1950, p. 1273) ;
 — du 2 juillet 1951 (B.O. n° 2020, du 13-7-1951, p. 1126) ;
 — du 21 novembre 1951 (B.O. n° 2044, du 28-12-1951, p. 1971) ;
 — du 16 mars 1954 (B.O. n° 2160, du 19-3-1954, p. 399).

Arrêté Interministériel n° 809-60 du 18 août 1960 rendant applicable dans le ressort de la conservation foncière de Tanger la législation de l'immatriculation foncière en vigueur dans la zone sud.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE
ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

Vu le dahir n° 2-58-100 du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain ;

Vu le décret n° 2-58-473 du 14 kaada 1377 (2 juin 1958) donnant délégation de signature aux ministres et sous-secrétaires d'État pour l'extension de la législation,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables dans le ressort de la conservation foncière de Tanger les dispositions des textes législatifs et réglementaires ci-après désignés :

Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles, tel qu'il a été modifié et complété ;

Dahir du 18 rejev 1333 (1^{er} juin 1915) fixant diverses dispositions transitoires pour l'application du dahir organique sur l'immatriculation ;

Dahir du 19 rejev 1333 (2 juin 1915) fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Arrêté viziriel du 20 rejev 1333 (3 juin 1915) édictant les détails d'application du régime foncier de l'immatriculation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Arrêté viziriel du 21 rejev 1333 (4 juin 1915) portant réglementation du service de la conservation foncière, tel qu'il a été modifié et complété ;

Dahir du 22 rebia II 1373 (20 décembre 1953) fixant le rôle et les attributions du conservateur général de la propriété foncière ;

Instruction générale du 23 rejev 1333 (6 juin 1915) concernant le fonctionnement du régime foncier de l'immatriculation.

ART. 2. — Les publications au *Bulletin officiel* et les affichages prescrits par les dispositions des textes énumérés à l'article premier ci-dessus seront également effectués en langue espagnole.

ART. 3. — Sont également rendues applicables dans le ressort de la conservation foncière de Tanger en ce qui concerne seulement les instances prévues par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles les dispositions des articles 156, 156 bis (premier paragraphe) et 157 (deuxième paragraphe) du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code de procédure civile, tels qu'ils ont été modifiés et complétés.

ART. 4. — A titre transitoire :

a) resteront soumises aux dispositions du dahir du 19 joumada II 1343 (15 janvier 1925) formant code sur l'immatriculation des immeubles dans la zone de Tanger, les procédures d'immatriculation dont les dossiers auront été, à la date de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, réglés par le conservateur et transmis au secrétariat-greffe du tribunal compétent en conformité de l'article 34 dudit code ;

b) le délai de trois mois prévu à l'article 21 du code précité demeure applicable aux procédures qui auront fait l'objet, à la date ci-dessus fixée, d'un avis de clôture publié au *Bulletin officiel*.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires relatives au même objet en vigueur dans le ressort de la conservation foncière de Tanger.

Rabat, le 18 août 1960.

Le ministre de la justice,

BAHNINI.

Le ministre de l'intérieur,

BEKKAÏ.

Le ministre de l'économie nationale
et des finances,

M'HAMMED DOURI.

Le ministre de l'agriculture,

HASSAN ZEMMOURI.

Arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'économie nationale et des finances n° 546-60 du 25 août 1960 étendant à l'ancienne zone de protectorat espagnol et à la province de Tanger :

Certaines dispositions du dahir du 24 jourada I 1369 (14 mars 1950) portant approbation de deux textes : le premier réglant la perception des frais de justice en matière civile, administrative, criminelle et notariale, le deuxième modifiant les dahirs sur l'enregistrement et le timbre ;

Certaines dispositions du code de l'enregistrement et du timbre,

Et modifiant l'arrêté du ministre de la justice du 23 décembre 1959 relatif à l'organisation judiciaire de la zone nord et à l'application dans cette zone du code de procédure civile de Tanger.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-100 du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain ;

Vu le décret n° 2-58-473 du 14 kaada 1377 (2 juin 1958) donnant délégation de signature aux ministres et sous-secrétaires d'État pour l'extension de la législation,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger les dispositions des articles 10 (alinéa 1^{er}), 11 (paragraphe 1^o, 5^o et 6^o), 12 (alinéa 1^{er}), 15 à 19 inclus, 51 à 56 inclus, 57 (à l'exception du dernier alinéa du paragraphe 1^{er}), 58 et 59 de l'annexe I du dahir du 24 jourada I 1369 (14 mars 1950) portant approbation de deux textes : le premier réglant la perception des frais de justice en matière civile, administrative, criminelle et notariale, le deuxième modifiant les dahirs sur l'enregistrement et le timbre.

ART. 2. — Pour l'application de l'article 53, alinéa 5, paragraphe a) du dahir précité du 24 jourada I 1369 (14 mars 1950), on entend par « article 5 du dahir du 15 jourada II 1346 (10 décembre 1927) » l'article 35 du code de l'enregistrement et du timbre ; pour l'application de l'article 57, paragraphe 2^a, b), alinéas 7 et 8, on entend par « articles 11 (paragraphe 6), 15 et 16 du dahir du 24 rebia II 1333 (11 mars 1915) » les articles 9 (paragraphe 6), 12 et 13 du code de l'enregistrement et du timbre.

ART. 3. — Sont également rendues applicables dans lesdites zone et province les dispositions des articles 18, 19 et 20 de l'annexe I du code de l'enregistrement et du timbre.

ART. 4. — Pour l'application de l'alinéa 3 de l'article 20 de l'annexe I dudit code, on se référera aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur dans lesdites zone et province et relatives aux mêmes objets.

ART. 5. — L'article 6 de l'arrêté du ministre de la justice du 23 décembre 1959 relatif à l'organisation judiciaire de la zone nord et à l'application dans cette zone du code de procédure civile de Tanger, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Dans les conditions déterminées à l'article précédent, le titre premier de l'annexe I au dahir formant code de procédure civile à Tanger est également applicable. »

ART. 6. — Sont abrogées les dispositions du titre II de l'annexe I au dahir susvisé formant code de procédure civile à Tanger.

ART. 7. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du premier jour du mois qui suivra sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 août 1960.

Le ministre de la justice, p.i.,

DRISS SLAOUI.

Le ministre de l'économie nationale
et des finances,

M'HAMMED DOURI.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2494, du 12 août 1960, page 1840.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 530-60 du 8 août 1960 fixant les conditions d'importation de certaines marchandises pour la période du 15 août au 31 décembre 1960.

Nouvelle liste des produits contingentés.

Dans la colonne « Conditions spéciales » (28^e ligne) :

Au lieu de :

« Chaussures de course » ;

Lire :

« Chaussure de brousse. »

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-60-772 du 3 jourada I 1380 (24 octobre 1960) portant application de la taxe urbaine dans les centres d'Ahermoumou, Bab-Bou-Idir, Oued-Amllil, Tahala, Tahar-Souk, Sidi-Hajjaj-du-M'Zab et fixation de la valeur locative maximum à exempter de la taxe et du nombre de décimes additionnels à percevoir au profit du budget général de l'État.

S.A.R. LE PRINCE HÉRITIER, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-60-146 du 1^{er} hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux ;

Vu le dahir du 30 jourada II 1379 (31 décembre 1959) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} janvier 1960, la taxe urbaine est appliquée dans les centres d'Ahermoumou, Bab-Bou-Idir, Oued-Amllil, Tahala, Tahar-Souk et Sidi-Hajjaj-du-M'Zab.

ART. 2. — Le périmètre à l'intérieur duquel la taxe urbaine sera perçue est fixé ainsi qu'il suit :

Centre d'Ahermoumou : périmètre urbain défini par l'article premier de l'arrêté viziriel du 12 kaada 1373 (13 juillet 1954) ;

Centre de Bab-Bou-Idir : périmètre urbain défini par l'article premier de l'arrêté viziriel du 10 rejab 1368 (9 mai 1949) ;

Centre d'Oued-Amllil : périmètre urbain défini par l'article premier du décret du 1^{er} jourada II 1377 (24 décembre 1957) ;

Centre de Tahala : périmètre urbain défini par l'article premier de l'arrêté viziriel du 8 chaoual 1372 (20 juin 1953) ;

Centre de Tahar-Souk : périmètre délimité par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret ;

Centre de Sidi-Hajjaj-du-M'Zab : périmètre délimité par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 3. — Pour les centres visés à l'article premier la valeur locative maximum des immeubles à exempter de la taxe urbaine par application des dispositions de l'article 2, 7^o, du dahir susvisé du 30 jourada II 1379 (31 décembre 1959) est fixée à 3.600 francs.

ART. 4. — Le nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine est fixé à cinq (5) pour le centre de Sidi-Hajjaj-du-M'Zab.

Fait à Rabat, le 3 jourada I 1380 (24 octobre 1960).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret n° 2-60-482 du 3 jourmada I 1380 (24 octobre 1960) déclarant d'utilité publique la construction de la colature principale de Sidi-Smaïn (2^e partie), entre les P.K. 9+276,29 et 16+983 et frappant d'expropriation les terrains nécessaires.

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 23 octobre au 24 décembre 1959 dans les bureaux du cercle de Sidi-Bennour ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de la colature principale de Sidi-Smaïn (2^e partie), entre les P.K. 9+276,29 et 16+983.

S.A.R. LE PRINCE HÉRITIER, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-60-146 du 1^{er} hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux ;

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des titres fonciers	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRESUMÉS TELS	ADRESSE			SUPERFICIE		NATURE du terrain
			Tribu	Fraction	Douar	A.	CA.	
2		École de Beni-Hellal.						
4		Ahmed ben Bouchaïb ben Kourchi.	O. Bouzera Nord.	Ziaïna.	Laaben.	15	30	Vignes + 7 fig. Maison.
5 A		Parti de l'Istiqlal, section de Beni-Hellal.	id.	id.	id.	2	07	id.
5		Bouchaïb ben Ali bou Berghia.	id.	id.	Janeri.	6	43	id.
6		Bouchaïb ben Hadj Ahmed.	id.	id.	Laaben.	5	00	Céréales.
7		Abdallah ben Aïssa ben Boubker.	id.	id.	id.	29	30	id.
35		id.	id.	id.	id.	7	50	id.
8		id.	id.	id.	id.	5	20	id.
11		id.	id.	id.	id.	14	30	id.
19		Ahmed ben Bouchaïb ben Kourchi.	id.	id.	id.	6	90	Terrain nu.
22		id.	id.	id.	id.	27	17	id.
38		id.	id.	id.	id.	9	20	Vignes + 5 fig. Vignes. Céréales.
49		id.	id.	id.	id.	1	80	id.
9		Khadija, Fatima et Beria benat Ahmed ben Aziz.	id.	Bettioua.	Moulay Abdallah.	7	50	Terrain nu.
12		id.	id.	id.	id.	38	70	id.
34		id.	id.	id.	id.	7	80	Terrain nu.
10		Si Mohamed ben Aziz.	id.	Ziaïna.	Laaben.	48	60	Céréales.
13		Layachi ben Rahal.	id.	id.	id.		80	id.
14		Bouchaïb ben Aouicha.	id.	id.	id.	4	00	id.
15		id.	id.	id.	id.	10	30	id.
18		id.	id.	id.	id.	7	50	id.
20		Boubker ben Aïssa ben Boubker.	id.	id.	id.	9	59	Terrain nu.
23		id.	id.	id.	id.	2	20	id.
25		id.	id.	id.	id.	4	40	id.
16		Lahoucine ben Mohamed ben Khalfi.	id.	id.	id.	11	50	id.
17		Larbi ben Tahar.	id.	id.	id.	8	90	Céréales.
21		Ali ben Hadara (opposition de Messaoui et Izza ben Ali ben Jouidar).	id.	id.	Mzrara. Ziaïni.	42	06	id.
24		Si Mohamed ben Ahmed ben Hadj Mhamed.	id.	id.	Mzrara.	5	20	Terrain nu.
26		Abdallah ben Haj Ahmed.	id.	id.	Laaben.	15	10	id.
28		Bouchaïb ben Haj Ahmed.	id.	id.	id.	6	70	Céréales.
29		Abdallah ben Mhamed ben Bouali.	id.	id.	Mzrara.	17	90	Terrain nu + 3 fig.
30		Bouchaïb ben Mhamed ben Bouali.	id.	id.	id.		30	Terrain nu.
31		Mohamed ben Hamou ben Bouselham.	id.	id.	Laaben.	3	10	Terrain nu + 1 fig.
32		id.	id.	id.	id.	10	40	Céréales.
41		Bouchaïb et Smaïn ben Hamou ben Bouselham.	id.	id.	id.	7	60	Terrain nu + 2 fig.
33		Laouni ben Saïd ben Mohamed.	id.	id.	id.		80	Terrain nu.
36		Brahim, Arkia et Smaïn ben Tahar ben Boubker ben Aïssa.	id.	id.	id.	7	20	id.
37		Fatna, Daouia et Bouchaïb Si Mohamed ben Mohamed Chmichi.	id.	id.	id.	10	80	Terrain nu + 2 fig.
39		Abdallah, Aïssa, Zina et Zahia ben Mohamed ben Kacem ben Youssef et M'Barka bent Aïssa ben Boubker.	id.	id.	Mzrara.		35	Céréales.
42		id.	id.	id.	id.	5	10	Céréales + 5 fig.
40		Mhamed ben Bouchaïb ben Kacem.	id.	id.	id.	4	10	Vignes.
43		Tahar, Bouchaïb, Ahmed, Abdallah, Sliman, Mhamed, Moktar, Mustapha, Aïcha et Zahia ben Abbès ben Bouchaïb ben Tahar.	id.	id.	Laaben.	19	20	Terrain nu.

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des titres fonciers	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	ADRESSE			SUPERFICIE	NATURE du terrain
			Tribu	Fraction	Douar		
44		Aïssa ben Bouali ben Aïssa.	O. Bouzera Nord.	Ziaïna.	Mzrara.	A. 10 CA. 80	Céréales.
45		Ali, Si Mohamed, Hamadi, Halima et Zafa beni Mohamed ben Messaoud Rougui.	id.	id.	Laaben.	12 00	Terrain nu + 4 fig.
47		id.	id.	id.	id.	6 70	Terrain nu + 5 fig.
46		Boubker et Halima beni Aïssa ben Boubker.	id.	id.	id.	9 10	Terrain nu.
48		Ahmed ben Bouchaïb ben Mounna.	id.	id.	id.	5 00	Vignes + 3 fig.
50		Mohamed ben Aïssa ben Kacem.	id.	id.	Mzrara.	20 20	Vignes.
51		id.	id.	id.	id.	20 05	Terrain nu.
55		Hellal ben Mohamed ben Houmaïd.	id.	id.	O. Haj Larbi.	90	id.
61		id.	id.	id.	id.	15 90	id.
66		id.	id.	id.	id.	10 90	id.
52		Larbi ben Ahmed ben Larbi.	id.	id.	Mzrara.	21 85	id.
53		id.	id.	id.	id.	8 00	Vignes + 2 fig.
59		Bouchaïb ben Bouali ben Aïssa.	id.	id.	id.	17 50	Céréales.
65		id.	id.	id.	id.	5 40	id.
54		Kebir, Bouchaïb et Fatna beni Bouchaïb, enfants mineurs, et leur mère M'Barka bent Aïssa ben Bouali.	id.	id.	id.	17 20	Céréales + 5 fig.
56		Ali ben Ahmed ben Abderral et Hellal ben Moha- med ben Houmaïd.	id.	id.	id.	14 30	Vignes + 11 fig.
57		Bouchaïb ben Mohamed ben Bouali.	id.	id.	id.	13 10	Céréales.
58		Izza et Moussaoui beni Fatna bent Joudar (oppo- sition d'Ali ben Ahmed ben Hadara).	id.	id.	O. Haj Larbi.	10 90	id.
63		id.	id.	id.	id.	10 20	id.
60		Rhenou bent Bouchaïb ben Azzouz.	id.	id.	id.	8 90	id.
62		id.	id.	id.	id.	50 50	Terrain nu.
80		Houmaïd ben Bouchaïb ben Haj Larbi.	id.	id.	id.	7 80	Céréales.
83		id.	id.	id.	id.	13 30	id.
88		id.	id.	id.	id.	26 20	id.
64		id.	id.	id.	id.	25 10	Jardin.
69		Larbi ben Youssef ben Haj Larbi.	id.	id.	id.	8 40	Terrain nu.
76		id.	id.	id.	id.	35 80	id.
79		id.	id.	id.	id.	9 10	id.
67		Mohamed Lahoussine ben Mezouari.	id.	id.	id.	4 20	Moitié terrain nu, moitié céréales.
68		Mohamed ben Haj Larbi.	id.	id.	id.	39 80	Céréales.
74		id.	id.	id.	id.	1 70	id.
77		id.	id.	id.	id.	27 00	Terrain nu.
70		Abdallah, Houafi et Si Mohamed beni Lahcen ben Naciri.	id.	id.	id.	39 40	Céréales
71		Zemzani ben Lahcen Naciri.	id.	id.	id.	2 00	id.
72		Ali, Zemzani, Smaïn, Zohra beni Si Lahcen, Rassaï et Menni beni Smaïn ben Allal.	id.	id.	id.	12 50	id.
73		Mohamed ben Haj Larbi Brahim ben Aïssa et Larbi ben Youssef.	id.	id.	id.	20 50	Daïa + terrain nu.
75		Brahim ben Aïssa ben Jouhra.	id.	id.	id.	11 70	Céréales.
78		id.	id.	id.	id.	6 60	id.
81		Abdallah ben Youssef ben Bah.	id.	id.	id.	6 60	id.
82		Zahra bent Bouchaïb ben Mohamed.	id.	id.	O. Aïssa.	5 80	id.
84		Mammas bent Smaïn ben Hellal.	id.	id.	O. Haj Larbi.	29 80	Céréales + 2 citr.
107		id.	id.	id.	id.	5 00	Céréales + 2 citr.
85		Hellal ben Smaïn ben Hellal.	id.	id.	id.	20 80	Céréales.
118		id.	id.	id.	id.	11 30	id.
86		Mohamed ben Abderrahmane ben Hellal.	id.	id.	id.	23 10	Terrain nu.
87		Rkia bent Abderrahmane ben Hellal.	id.	id.	id.	3 60	Céréales + 2 fig.
89		id.	id.	id.	id.	36 40	Céréales + 1 fig.
102		El Fadla bent Mohamed ben Khmech.	id.	id.	id.	8 90	Céréales.
114		id.	id.	id.	id.	3 00	id.
90		Kaddour ben Mohamed ben Raihoui.	id.	id.	id.	14 40	id.

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des titres fonciers	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	ADRESSE			SUPERFICIE	NATURE du terrain
			Tribu	Fraction	Douar		
91		Fatna bent M'hamed ben Khmech.	O. Bouzera	Ziaïna.	O. Haj	A. CA. 80	Céréales.
92		id.	Nord. id.	id.	Larbi. id.	3 40	Céréales + 1 fig.
100		Itto bent Abdelmalek ben Alij.	id.	id.	id.	6 30	Céréales.
116		id.	id.	id.	id.	5 00	1 citerne.
93		id.	id.	id.	id.	17 70	Céréales.
108		Mohamed ben Bouchaïb ben Chaïba.	id.	id.	id.	4 00	id.
94		Bouchaïb ben Mohamed ben Chaïba.	id.	id.	id.	8 10	Céréales + 2 fig.
95		Tahar, Hamou, M'Hamed Abdelmalek, Fatna, Aïcha, Yemna beni Larbi ben Mohamed, M'Barka bent Aïcha, Zahra bent Mansour ben Alij et Tata bent M'hamed.	id.	id.	id.	5 90	Céréales + 5 fig.
96		id.	id.	id.	id.	8 90	Céréales + 1 citerne.
106		Zemmouri ben Abdelmalek ben Zemmouri.	id.	id.	id.	3 10	Terrain nu.
97		Kebira bent Bouchaïb ben Abbès.	id.	id.	id.	10 90	Céréales.
98		Mohamed ben Hassan ben Mohamed.	id.	id.	id.	13 50	id.
99		Mohamed ben Hassan ben Mohamed, Mamas bent Smaïn ben Hallal, Mohamed ben Bouchaïb ben Chaïbi.	id.	id.	id.	8 70	Terrain nu.
101		Braïka bent Abdelmalek ben Zemmouri.	id.	id.	id.	6 90	Céréales + 1 fig.
103		Mansour et Zahra Mansour beni Alij ben Alij.	id.	id.	id.	1 00	Céréales
104		Ali ben Ahmed ben Aïdenach.	id.	id.	Mzrara.	8 30	id.
105		M'hamed ben Bouchaïb ben Alij.	id.	id.	O. Haj	1 40	Céréales
109		id.	id.	id.	Larbi. id.	5 60	+ 1 fig. Céréales
131		Ali ben Ahmed ben Ali.	id.	id.	O. Azzouz.	1 90	+ 3 fig. Céréales.
137		id.	id.	id.	id.	12 80	Terrain nu.
155		id.	id.	id.	id.	1 90	Céréales.
110		Meni bent Smaïn ben Hellal.	id.	id.	O. Haj	4 10	Céréales
111		id.	id.	id.	Larbi. id.	3 20	+ 1 cit. Céréales.
129		id.	id.	id.	id.	4 40	Céréales + 4 fig.
134		Ali ben Smaïn ben Ali.	id.	id.	O. Azzouz.	60	Terrain nu.
136		id.	id.	id.	id.	15 00	Céréales + 1 fig.
138		id.	id.	id.	id.	60	Céréales.
149		id.	id.	id.	id.	8 60	id.
112		Smaïn M'Hamed ben Bouchaïb ben Abdelmalek ben Alij et Mamas bent Smaïn.	id.	id.	O. Haj	3 40	id.
113		id.	id.	id.	Larbi. id.	3 30	id.
128		id.	id.	id.	O. Azzouz.	8 30	id.
135		id.	id.	id.	id.	18 20	Céréales + 3 fig.
139		Bel Haj ben Smaïn ben Ali.	id.	id.	id.	46 50	Terrain nu.
148		id.	id.	id.	id.	7 80	id.
152		id.	id.	id.	id.	22 40	Vignes + 4 fig.
157		id.	id.	id.	id.	6 20	Vignes + 5 fig.
115		id.	id.	id.	O. Haj	4 40	Terrain nu.
120		Mohamed ben Smaïn ben Hellal.	id.	id.	Larbi. id.	23 40	Céréales + 2 cit.
122		id.	id.	id.	id.	4 20	Céréales.
117		Fatna bent El Kebir ben Smaïn.	id.	id.	id.	4 00	id.
119	20497	Mohamed, Bouchaïb et Smaïn beni Smaïn ben Hellal.	id.	id.	id.	12 90	id.
121		id.	id.	id.	id.	8 40	Céréales + 1 fig.
124		Ali ben Smaïn ben Hellal.	id.	id.	id.	1 10	Céréales.
160		id.	id.	id.	id.	38 50	Céréales + 60 fig.
123		Bouchaïb ben Smaïn ben Hellal	id.	id.	id.	2 05	Céréales + 2 fig.
163		id.	id.	id.	id.	4 80	+ 1 citer. Terrain nu. + 8 fig.

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des titres fonciers	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	ADRESSE			SUPERFICIE	NATURE du terrain
			Tribu	Fraction	Douar		
123 bis		Smaïn, Mhamed et Fatna beni El Kebir ben Smaïn.	O. Bouzera Nord.	Ziaïna.	O. Haj Larbi.	2 05	Céréales + 1 fig.
125		Si Mohamed ben Aïssa, héritier de Mohamed ben Aïssa ben Ali.	id.	id.	O. Azzouz.	70	Céréales + 1 fig.
126		id.	id.	id.	id.	70	Céréales.
140		Mohamed ben Bouchaïb ben Smaïn.	id.	id.	id.	17 00	Céréales + 2 fig.
127		M'Hamed ben Ahmed ben Ali.	id.	id.	id.	4 60	Céréales + 2 fig.
154		id.	id.	id.	id.	1 40	Céréales.
130		id.	id.	id.	id.	3 50	Terrain nu.
153		Mohamed ben Ahmed ben Ali.	id.	id.	id.	23 00	Vignes.
132		Fatna bent Ahmed ben Ali.	id.	id.	id.	1 60	Terrain nu + 1 fig.
133		id.	id.	id.	id.	5 30	Terrain nu.
141		Aïssa bent Ahmed ben Ali.	id.	id.	id.	3 00	Céréales.
150		id.	id.	id.	id.	19 00	Vignes.
142		Ali ben Larbi ben Lahoumia.	id.	id.	id.	25 60	Vignes + 7 fig.
143		Fatna bent Larbi ben Lahoumia.	id.	id.	id.	60	Céréales + 2 fig.
144		id.	id.	id.	id.	3 30	Céréales.
165		Bouchaïb ben Abdallah ben Bouchaïb.	id.	id.	id.	6 30	id.
145		Tamnou, Zahra benat Jillali ben Larbi ben Lahoumia (opposition de Khadija bent Lecheb en faveur de ses petits-fils, enfants mineurs), Larbi, Fatna et Izza beni Jillali ben Lahoumia.	id.	id.	id.	27 80	Vignes + 20 fig.
146		Thamou, Izza, Larbi, Fatna et Zahra beni Abdelmalek ben Melouk.	id.	id.	id.	17 00	Vignes + 40 fig.
147		Ali ben Smaïn ben Melouk.	id.	id.	id.	17 80	Céréales + 8 fig.
151		Ali, Memes, Fatna et Aïcha beni Larbi ben Mahoumia.	id.	id.	id.	8 80	Terrain nu + 8 fig.
156		M'Hamed, Kebir, Ahmed, Aïcha, Hania, Arkia el Batoul et Zina beni Abdelmalek ben M'Hamed ben Jeniah.	id.	id.	id.	29 40	Terrain nu + 45 fig.
158		M'Hamed ben Abdelmalek ben Jeniah.	id.	id.	id.	30 40	Céréales
159		M'Hamed ben Abdelmalek ben Haj Mohamed.	id.	id.	Mzrara.	14 00	id.
161		Ahmed, Smaïn, Fatna beni El Kebir ben Smaïn et Rkia bent Ahmed.	id.	id.	O. Haj Larbi.	7 50	Céréales + 5 fig.
162		Bouchaïb ben Omar ben Mohamed.	id.	id.	O. Azzouz.	23 00	Moitié terrain nu, moitié céréales.
164		Bouali ben Mohamed ben Lachab.	id.	id.	id.	2 40	Terrain nu + 30 fig.
166		id.	id.	id.	id.	7 30	Céréales.
168		id.	id.	id.	id.	3 60	id.
169		Bouchaïb ben M'Hamed ben Jeniah.	id.	id.	id.	80	id.
173		id.	id.	id.	id.	6 70	id.
179		id.	id.	id.	id.	14 10	id.
167		Ahmed ben Abdelmalek ben Jeniah.	id.	id.	id.	12 90	Terrain nu.
180		id.	id.	id.	id.	9 30	Céréales.
170		Itto bent Kaffi ben Ahmed.	id.	id.	O. Mansour.	3 40	id.
171		id.	id.	id.	id.	12 50	id.
174		M'Hamed ben Mohamed.	id.	id.	O. Azzouz.	26 70	id.
172		M'Hamed ben Aïssa ben Jeniah.	id.	id.	O. Mansour.	3 40	id.
175		Rkia et Halima benat Abdelmalek ben Mhamed.	id.	id.	O. Azzouz.	6 50	id.
176		Zina et Aïcha benat Abdelmalek ben Mhamed.	id.	id.	id.	13 50	id.
177		Abdelmalek ben Bouchaïb ben Ali.	id.	id.	id.	80	id.
178		Mohamed ben Ali ben Rhennou.	id.	id.	O. Mansour.	26 30	id.
181		Bouali ben Mohamed ben Lachab.	id.	id.	O. Azzouz.	9 50	id.
206		id.	id.	id.	id.	1 20	id.
182		Hmiya bent Bouchaïb ben Haj Ali.	id.	id.	O. Mansour.	14 70	id.
200		id.	id.	id.	id.	10 40	id.
183		Brahim ben Abderrahmane ben Hellal.	id.	id.	O. Haj Larbi.	26 10	id.
184		Slimane ben Abderrahmane ben Hellal.	id.	id.	id.	26 10	id.
185		Aïcha bent Mhamed ben Kaddour.	O. Bouzera Nord.	id.	O. Mansour.	4 40	id.
186		Mohamed ben Abderrahmane ben Hellal.	id.	id.	O. Haj Larbi.	9 70	id.

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des titres fonciers	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	ADRESSE			SUPERFICIE	NATURE du terrain
			Tribu	Fraction	Douar		
187		Tahar ben Mohamed ben Jeniah et Abdallah ben Hamou ben Bouchaïb.	O. Bouzera Nord.	Ziaïna.	O. Mansour.	A. CA. 4 00	Céréales.
188		Bennasser ben Mohamed ben Mokadem.	id.	id.	id.	5 70	id.
189		Bouchaïb ben Mohamed ben Mokadem.	id.	id.	id.	5 20	id.
190		Abdelmalek ben Bouchaïb ben Mohamed.	id.	id.	O. Azzouz.	8 10	id.
191		Smaïn ben Abdelmalek ben Bouchaïb.	id.	id.	id.	13 50	id.
192		id.	id.	id.	id.	8 00	id.
201		Abdallah ben Hamou ben Bouchaïb.	id.	id.	O. Mansour.	80	id.
205		id.	id.	id.	id.	6 00	id.
193		Bouchaïb ben Heddia ben Smaïn.	id.	id.	id.	6 90	id.
194		Khadija, Henia benat Izza ben Haj Ali et Ali ben Bouchaïb.	id.	id.	id.	4 00	id.
196		id.	id.	id.	id.	7 80	id.
199		id.	id.	id.	id.	8 10	id.
195		id.	id.	id.	id.	3 40	id.
198		Ali ben Bouchaïb ben Haj Ali.	id.	id.	id.	24 20	id.
197		Brahim ben Larbi ben Mohamed ben M'Hamed.	id.	id.	id.	6 10	id.
213		id.	id.	id.	id.	23 00	Céréales
202		Bel Haj ben Smaïn ben Ali.	id.	id.	O. Azzouz.	26 80	+ 7 fig. Céréales.
203		Ali ben Smaïn ben Ali.	id.	id.	id.	14 70	id.
204		Zahra bent M'Hamed ben Mansour.	id.	id.	id.	23 80	id.
207		Abdelaziz ben Ali ben Kaddour.	id.	id.	O. Mansour.	8 30	id.
225		id.	id.	id.	id.	1 00	id.
228		id.	id.	id.	id.	6 80	Céréales + 4 fig.
230		id.	id.	id.	id.	6 20	Céréales.
208		Halima bent M'Hamed ben Ali.	id.	id.	id.	4 00	id.
209		Zina bent Larbi ben Tahibi.	id.	id.	id.	4 00	Céréales + 3 fig.
210		id.	id.	id.	id.	1 40	Céréales + 5 fig.
214		Ali ben Larbi ben Tahibi.	id.	id.	id.	5 70	Céréales.
211		Rkia bent Larbi ben Tahibi.	id.	id.	id.	4 20	id.
212		id.	id.	id.	id.	6 66	Céréales + 2 fig.
223		Mohamed ben Ali ben Rhennou.	id.	id.	id.	12 50	Céréales.
212 bis		Halima bent Smaïb ben Hellal.	id.	id.	id.	24	Céréales + 1 fig.
221		id.	id.	id.	id.	16 40	Céréales.
215		Fatna bent Larbi ben Tahibi.	id.	id.	id.	6 90	Céréales + 2 fig.
216		Ali ben Mohamed ben Bouchaïb.	id.	id.	id.	5 20	Céréales + 3 fig.
217		Mohamed ben Mokadem ben Bouchaïb.	id.	id.	id.	7 10	Céréales.
233		id.	id.	id.	id.	11 50	id.
218		Larbi ben Melouk ben Srhir.	id.	id.	O. Aïssa.	2 60	id.
219		Brahim ben Aïssa ben Jouhra.	id.	id.	id.	5 00	Céréales + 1 fig.
220		Smaïn ben Bouchaïb ben Srhir.	id.	id.	id.	1 60	Terrain nu.
222		id.	id.	id.	id.	19 50	Céréales.
224		Mohamed ben Zemmouri ben Azzouz.	id.	id.	O. Mansour.	13 50	Céréales + 6 fig.
226		id.	id.	id.	id.	10	Céréales.
229		id.	id.	id.	id.	12 30	Terrain nu.
227		Ali ben M'Hamed ben Kaddour.	id.	id.	id.	1 10	Terrain nu + 1 fig.
231		id.	id.	id.	id.	3 40	Terrain nu.
237		id.	id.	id.	id.	7 20	Céréales.
232		id.	id.	id.	id.	38 50	id.
236		Myriem bent Smaïn ben Hellal.	id.	id.	O. Aïssa.	51 70	id.
234		M'Hamed ben Mohamed ben Kaddour.	id.	id.	O. Mansour.	6 00	id.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 3 jourada I 1380 (24 octobre 1960).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret n° 2-60-493 du 3 Joumada I 1380 (24 octobre 1960) déclarant d'utilité publique la construction d'un pont et de ses accès sur l'oued Dadès, route principale n° 32, à Boulmane-du-Dadès et frappant d'expropriation les terrains nécessaires.

S.A.R. LE PRINCE HÉRITIER, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-60-146 du 1^{er} hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux ;

Vu le dahir du 24 joumada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 7 juin au 8 août 1957 dans les bureaux du cercle de Boulmane-du-Dadès ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un pont et de ses accès sur l'oued Dadès, route principale n° 32, à Boulmane-du-Dadès.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte bleue sur le plan au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE		NATURE DES TERRAINS
		A.	CA.	
1	Saïd ou Lahcen ou Bassou ou Amar N'Aït Daoud, douar Idir.	2	40	Irrigué, planté de huit figuiers, un amandier, deux pruniers, un cep de vigne, un pommier et un peuplier.
2	Moha ou Lahcen ou Bassou ou Amar N'Aït Daoud, douar Aït Idir.		78	Irrigué et planté de six figuiers.
3	Brahim ou Lahcen ou Bassou ou Amar N'Aït Daoud, douar Aït Idir.	1	00	Irrigué, planté de huit figuiers et un noyer.
4	Idir ou Hmad ou Daoud ou Ali, douar Boumalne.	6	42	Irrigué et planté de vingt-six figuiers.
5	Skou N'Aït Hammou ou Moha ou Baha ou Ali, douar Aqboub.		50	Irrigué et planté d'un figuier.
8	Hassaïne ou Ichou ou Youssef ou Hmad ou Brahim, douar Aqboub.	1	48	Irrigué.
9	id.	1	15	Irrigué et planté de sept figuiers.
10	Lahcen N'Aït Saïd ou Bassou ou Moh, douar Aqboub.		94	Irrigué, planté de quatre figuiers et un pêcher.
11	id.	1	33	Irrigué, planté de deux figuiers et un prunier.
12	Lahcen N'Aït Saïd ou Bassou ou Moh, douar Aqboub.	1	48	Irrigué et planté de six figuiers.
13	Hmad ou Aïdou ou Moha ou Bassou, douar Aqboub.		64	Irrigué et planté de cinq figuiers.
14	Hassaïn ou Ichou ou Youssef ou Hmad ou Brahim, douar Aqboub.		56	Irrigué et planté de deux figuiers.
15	Terrain appartenant à la mosquée Aït Idir (Habous).		69	Irrigué et planté de six figuiers.
16	Oumlkheir ou Saïd ou Haddou ou Oumlkheir, douar Boulmane.	1	54	Irrigué.
17	Bassou ou Hmid ou Alla ou Lmekki, douar Boumalne.	2	04	Irrigué.
18	Oumlkheir ou Saïd ou Haddou ou Oumlkheir, douar Boumalne.	2	33	Irrigué.
19	Hassaïn ou Ichou ou Youssef ou Hmad ou Brahim, douar Aqboub.	2	16	Irrigué et planté d'un grenadier.
20	Bassou ou Hmid ou Alla ou Lmekki, douar Boumalne.		60	Irrigué.
22	Sidi Youssef ou Hmad ou Lhoucine ou Hmad, douar Aqboub.		12	Irrigué.
23	Lahcen N'Aït Bassou ou Hammou ou Moha ou Bassou, douar Aqboub.	3	32	Irrigué, planté de quatre figuiers et un pêcher.
24	Hmid ou Lho ou Lhoucine ou Hammou ou Hallou ou Hmad, douar Aqboub.		44	Irrigué et planté de deux figuiers.
25	Lahcen N'Aït Bassou ou Hammou ou Moha ou Bassou, douar Aqboub.		66	Irrigué et planté de quatre figuiers.
26	Hassaïn ou Ichou ou Youssef ou Hmad ou Brahim, douar Aqboub.		84	Irrigué, planté de quatre figuiers et un pêcher.
27	Sidi Youssef ou Hmad ou Lhoucine ou Hmad, douar Aqboub.		98	Irrigué et planté d'un figuier.
28	Lahcen N'Aït Bassou ou Hammou ou Moha ou Bassou, douar Aqboub.		72	Irrigué et planté de deux figuiers.
29	Moh N'Aït Khouya ou Bassou ou Hmad Khouya, douar Aqboub.	5	12	Irrigué, planté de treize figuiers, trois pêchers et un olivier.
30	Sidi Youssef ou Hmad ou Lhoucine ou Hmad, douar Aqboub.		91	Irrigué et planté de deux figuiers.
32	Hammou Mo ou Moha ou Hammou ou Brahim, douar Aqboub.	3	15	Irrigué, planté de dix figuiers et trois pêchers.
33	Mhand N'Aït Khouya ou Ichou ou Moha ou Khouya, douar Aqboub.	2	79	Irrigué, planté de dix-huit figuiers et un pêcher.
34	El Hadj Hassaïne ou Baha ou Lhoucine N'Aït, douar Boumalne.		93	Irrigué et planté de cinq figuiers.
35	id.	4	16	Irrigué et planté de dix-sept figuiers.
36	Darud ou Ali ou Bassou ou Bassou Hmad, douar Aqboub.	1	65	Irrigué et planté de quatre figuiers.
37	Baha N'Aït Khouda ou Lhou ou Addi, douar Boumalne.		25	Irrigué et planté de trois figuiers.
38	Hammou ben Ali ben Lahcen, douar Boumalne.		16	Irrigué.
39	Lahcen N'Aït Bassou ou Hammou ou Moha ou Bassou, douar Aqboub.		6	Irrigué et planté d'un figuier.
41	Ahmad ou Hammou Amar ou Amar, douar Boumalne.	2	44	Irrigué et planté d'un figuier.
42	Hmad N'Aït Qassi ou Brahim ou Ali Baha, douar Aqboub.		74	Irrigué et planté de cinq figuiers.
43	Lahcen N'Aït Kaci ou Moha ou Baha ou Moh, douar Aqboub.		43	Irrigué et planté de deux figuiers.
44	Hammou N'Aït Ouzahim ou Lhadj ou Hmid ou Lahcen, douar Aït Abderrahim.	2	10	Irrigué et planté de six figuiers.
45	Hmad ou Brahim ou Baha ou Lahcen, douar Aqboub.		14	Irrigué et planté de cinq figuiers.

NUMÉRO des parcelles	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE	NATURE DES TERRAINS
46	Mohammed ou Moh ou Barka ou Lhoucine N'Aït Ali, douar Imzilen.	A. CA. 10 21	Irrigué et planté de douze figuiers.
47	Ali ou Bassou ou Bassou ou Lhoucine, douar Imzilen.	5 36	Irrigué, planté de trois figuiers et cinquante peupliers.
48	Ichou ou Brahim ou Baha ou Lhoucine ou Ali, douar Imzilen.	7 12	Irrigué, planté de quinze figuiers et cinq peupliers.
49	Hamou ou Hmad ou Ali ou Brahim, douar Imzilen.	1 50	Irrigué et planté de huit figuiers.
50	Moha ou Hmad ou Hmad ou Hmad, douar Imzilen.	1 02	Irrigué et planté de deux figuiers.
51	Ali ou Bassou ou Lhoucine N'Aït Ali, douar Imzilen.	1 28	Irrigué et planté de six figuiers.
52	Hamou ou Laïl ou Brahim ou Baha, douar Imzilen.	2 84	Irrigué, planté de vingt figuiers et quatre peupliers.
53	Hmad N'Aït Qaci ou Baha ou Ali, douar Aqboub.	40	Irrigué et planté d'un pêcher.
54	Lahcen N'Aït Qaci ou Lahcen ou Baha N'Aït Qaci, douar Aqboub.	34	Irrigué.
55	Ali ou Lmajdoub ou Hamou ou Moha, douar Imzilen.	1 73	Irrigué, planté de six figuiers et deux abricotiers.
56	Bassou N'Aït Hmad ou Hmou ou Moh, douar Imzilen.	80	Irrigué et planté de cinq figuiers.
57	Hamou N'Aït Hmed ou Moha ou Moha Hmad, douar Imzilen.	94	Irrigué et planté de sept figuiers.
58	Baha N'Aït Hmad ou Hamou ou Moha ou Hmad, douar Imzilen.	62	Irrigué et planté de trois figuiers.
59	Ali ou Lmajdoub ou Hamou ou Moha ou Moh, douar Imzilen.	2 22	Irrigué et planté de treize figuiers.
60	Moha ou Haddou ou Hamou N'Aït Daoud, douar Imzilen.	3 32	Irrigué, planté de sept figuiers, un abricotier, deux grenadiers et un prunier.
61	Moha ou Hammou ou Ichou ou Hamou, douar Imzilen.	2 46	Irrigué et planté de deux figuiers.
62	Hmad ou Brahim Oulcaïd ou Hmid ou Ali, douar Imzilen.	16	Irrigué.
63	Id.	20	Irrigué.
64	Ali N'Taadit ou Brahim ou Addi ou Saïd, douar Imzilen.	1 54	Irrigué et planté de trois figuiers.
65	Hmad ou Brahim Oulcaïd ou Hmid ou Ali, douar Imzilen.	56	Irrigué.
66	Lahcen ou Lahcen ou N'Aït Raho ou Raho, douar Imzilen.	33	Irrigué et planté d'un figuier.
67	Daoud ou Lhadj ou Lahcen ou Hadj Daoud, douar Imzilen.	77	Irrigué et planté de deux figuiers.
68	Terrain appartenant à la mosquée Imzilen (Habous publics).	1 16	Irrigué.
70	Aïcha Toubit ou Hamou ou Hmid ou N'Aït Mhand, douar Imzilen.	36	Irrigué, planté de trois figuiers et un amandier.
71	Lhou ou Moh ou M'Barek ou Moh ou Lhou M'Barek, douar Imzilen.	70	Irrigué.
72	Moha ou Haddou ou Hamou ou Hamou N'Aoud, douar Imzilen.	43	Irrigué.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 3 jourmada I 1380 (24 octobre 1960).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret n° 2-60-774 du 3 jourmada I 1380 (24 octobre 1960) déclarant d'utilité publique la création d'une école et d'une infirmerie ainsi que l'installation des services agricoles au lieu dit « Dar-Gueddari », sis à Mechrâ-Bel-Ksiri, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette fin.

S.A.R. LE PRINCE HÉRITIER, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-60-146 du 1^{er} hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux ;

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 1^{er} avril au 8 juin 1960 ;
Sur la proposition du ministre de l'économie nationale et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées d'utilité publique la création d'une école et d'une infirmerie ainsi que l'installation des services agricoles au lieu dit « Dar-Gueddari », sis à Mechrâ-Bel-Ksiri.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation trois parcelles de terrain d'une superficie approximative respective de quatre mille cinq cents mètres carrés (4.500 m²), trois mille cinq cent vingt-cinq mètres carrés (3.525 m²), sept mille cinq cent

vingt mètres carrés (7.520 m²), à distraire de la propriété dite « Bled El Gueddari I », objet du titre foncier n° 225 R., et présumées appartenir indivisément et sans proportions déterminées à :

- 1° Si Omar ben M'Hamed Gueddari ;
- 2° Si Abdelkrim ben M'Hamed Gueddari ;
- 3° Si Hachemi ben M'Hamed Gueddari ;
- 4° Dame Fatma bent El Hadj Thami ;
- 5° Dame Kheira Chaouïa ;
- 6° Dame Fatima bent Hadj Mohamed Bekkach ;
- 7° Si M'Hamed ben Djillali ben Allal ;
- 8° Si El Mahdi ben Djillali ben Allal ;
- 9° Dame Kenza bent Mohamed ben Allal ;
- 10° Si Allal ben Abdesslam ben Ahmed Gueddari ;
- 11° Si Mohamed ben Abdesslam ben Ahmed Gueddari ;
- 12° Dame Rekia bent Abdesslam ben Ahmed Gueddari ;
- 13° Dame Kheira bent Abdesslam ben Ahmed Gueddari ;
- 14° Dame Saadia bent Abdesslam ben Ahmed Gueddari ;
- 15° Si Mohamed ben Boubeker ben M'Hamed Gueddari ;
- 16° Si Ahmed ben Boubeker ben M'Hamed Gueddari ;
- 17° Dame Afya bent Benaïssa ben M'Hamed ;
- 18° Dame Zohra bent Benaïssa ben M'Hamed ;

- 19° Dame Malika bent El Adlari Cherradi ;
 20° Dame Halima bent El Adlari Cherradi ;
 21° Si Benaïssa ben Bousselham ;
 22° Dame Fatma bent Benaïssa ;
 23° Dame Hadhoum, dite « Hajja », bent Abdeslam ben Ahmed Gueddari ;
 24° Dame Zahra bent El Hadj Radi ;
 25° Sid El Hadj ben El Hadj Kacem Gueddari ;
 26° Sid Larbi ben El Hadj Kacem Gueddari ;
 27° Si Driss ben Hadj Kacem Gueddari ;
 28° Si Abdallah ben Hadj Kacem Gueddari ;
 29° Si Bousselham ben El Hadj Kacem Gueddari ;
 30° Si Mohamed ben El Hadj Kacem Gueddari ;
 31° Dame Hajja Meriem bent El Hadj Kacem Gueddari,
 tous demeurant sur les lieux, telles que lesdites parcelles sont délimitées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 3 jourmada I 1380 (24 octobre 1960).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 845-60 du 3 septembre 1960 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État ;

Vu le dahir n° 1-60-145 du 1^{er} hija 1379 (27 mai 1960) portant constitution du nouveau Gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-60-146 du 1^{er} hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Kadiri Abdelkader, agent à contrat, faisant fonction de sous-directeur, chef du service administratif central, à l'effet de signer ou de viser tous actes relevant des attributions de ce service et ceux touchant à la gestion du personnel du ministère de l'économie nationale et des finances, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 septembre 1960.

M'HAMMED DOURI.

Vu :

S.A.R. le Prince héritier,
 vice-président du conseil,

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 846-60 du 3 septembre 1960 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État ;

Vu le dahir n° 1-60-145 du 1^{er} hija 1379 (27 mai 1960) portant constitution du nouveau Gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-60-146 du 1^{er} hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Adyel Ahmed, agent à contrat, faisant fonction de sous-directeur, chef du service de l'inspection et du contrôle financier du ministère de l'économie nationale et des finances, à l'effet de signer ou de viser tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 septembre 1960.

M'HAMMED DOURI.

Vu :

S.A.R. le Prince héritier,
 vice-président du conseil,

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 847-60 du 3 septembre 1960 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État ;

Vu le dahir n° 1-60-145 du 1^{er} hija 1379 (27 mai 1960) portant constitution du nouveau Gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-60-146 du 1^{er} hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Ben-limane Abdelkader, agent à contrat, faisant fonction de sous-directeur, chef du service du budget du ministère de l'économie nationale et des finances, à l'effet de signer ou de viser tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 septembre 1960.

M'HAMMED DOURI.

Vu :

S.A.R. le Prince héritier,
 vice-président du conseil,

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Arrêté du ministre de l'Intérieur n° 888-60 du 3 novembre 1960, portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Vu le dahir n° 1-60-145 du 1^{er} hija 1379 (27 mai 1960) portant constitution du nouveau Gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-60-146 du 1^{er} hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation générale de signature est donnée à M. Ibenkhalidoun Bouazza Messagoud, directeur de cabinet.

pour signer ou viser tous actes, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires, concernant les services du ministère de l'intérieur.

Rabat, le 9 novembre 1960.

BEKKAÏ.

Vu :

S.A.R. le Prince héritier,
vice-président du conseil,

EL HASEAN BEN MOHAMMED.

Arrêté du ministre des travaux publics n° 891-60 du 7 octobre 1960 modifiant l'arrêté du 24 décembre 1958 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1958 portant délégation de signature du ministre des travaux publics, tel qu'il a été modifié par les arrêtés des 7 juillet 1959 et 31 juillet 1959 ;

Vu le dahir n° 1-60-145 du 1^{er} hija 1379 (27 mai 1960) portant constitution du nouveau Gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-60-146 du 1^{er} hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 24 décembre 1958 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Délégation générale et permanente est donnée à MM. Tazi, directeur du cabinet, et Kermoudi, chef du cabinet, à l'effet de signer ou viser tous actes concernant les services relevant de l'autorité du ministre des travaux publics, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 octobre 1960.

ABDERRAHMANE BEN ABDELALI.

Vu :

S.A.R. le Prince héritier,
vice-président du conseil,

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Arrêté du ministre des travaux publics n° 917-60 du 3 octobre 1960 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1959 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'article 35 du dahir du 20 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1959 portant délégation de signature du ministre des travaux publics ;

Après avis conforme du ministre de l'économie nationale et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 17 janvier 1959 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Délégation permanente est donnée, à l'effet de signer les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédit, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et les ouvertures de crédit d'engagement au titre du budget général et des budgets annexes du ministère des travaux publics à :

« MM. Tazi Ahmed, directeur de cabinet ;

« Parinet Louis, secrétaire général du ministère des travaux publics ;

« Imani Mohamed, secrétaire général adjoint du ministère des travaux publics ;

« Jorio Maâti, sous-directeur, chef du service administratif ;

« Hariki Abdellatif, chef du bureau du personnel ;

« Rouquet André, chef du bureau de l'administration générale ;

« Rochelle Jacques, chef du bureau de la comptabilité centrale ;

« El Honsali Abdelkrim, sous-chef de bureau de l'administration générale ;

« Saïd ben Ali, chef du service des transports routiers ;

« Rodriguez Manuel, ingénieur principal au service des transports routiers ;

« Kadiri Abderrazak, secrétaire d'administration, chef adjoint du bureau de la comptabilité centrale. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 octobre 1960.

ABDERRAHMANE BEN ABDELALI.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et de finances n° 924-60 du 17 octobre 1960 nommant M. Robert Martel, expert-comptable liquidateur d'office de la société d'assurances « La Savoyarde ».

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 6 septembre 1941 (13 chaabane 1360) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, notamment l'article 20 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1953 retirant à la société d'assurances « La Savoyarde », dont le siège social est à Paris, 31, cité D'Antin, et le siège spécial à Casablanca, 7, boulevard Mohammed-V, l'agrément dont elle bénéficiait au Maroc en vertu de l'arrêté du 8 mars 1947,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Robert Martel, expert-comptable, 111, avenue Houmane-el-Fatouaki, à Casablanca, est nommé liquidateur d'office des reliquats d'actif et de passif de l'ex-délégation pour le Maroc de la société d'assurances « La Savoyarde ».

Rabat, le 17 octobre 1960.

Pour le ministre
de l'économie nationale
et des finances,

Le directeur adjoint,
chef de la division du Trésor,

MAMOUN TAHIRI.

Autorisation d'exercer la profession d'architecte.

Par arrêté du secrétaire général du Gouvernement en date du 26 octobre 1960 est autorisé à porter le titre et à exercer la profession d'architecte à Rabat : M. Patrice de Mazières, diplômé de l'école spéciale d'architecture de Paris.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics n° 926-60 du 13 octobre 1960 une enquête publique est ouverte du 7 novembre au 7 décembre 1960 sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits au profit de M. Henri Saget, agriculteur à Boued Jdida, cercle de Meknès-Banlieue.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Meknès-Banlieue, à Meknès-Banlieue.

* *

Par arrêté du ministre des travaux publics n° 927-60 du 13 octobre 1960 une enquête publique est ouverte du 7 novembre au 7 décembre 1960 dans les bureaux du cercle des Mediouna-Oulad-Ziane, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. Slimane bel Hadj Bouchaïb, au P.K. 21 + 000 de la route secondaire n° 130, route côtière de Casablanca à Azemmour.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Mediouna-Oulad-Ziane, Casablanca, à Azemmour.

* *

Par arrêté du ministre des travaux publics n° 928-60 du 13 octobre 1960 une enquête publique est ouverte du 7 novembre au 7 décembre 1960 dans les bureaux du cercle des Mediouna-Oulad-Ziane, province de Casablanca, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (2 puits), au profit de M. Tosan Ernest, maraîcher-horticulteur, à Tit-Mellil.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Mediouna-Oulad-Ziane, province de Casablanca.

* *

Par arrêté du ministre des travaux publics n° 929-60 du 13 octobre 1960 une enquête publique est ouverte du 7 novembre au 7 décembre 1960 dans les bureaux du cercle d'Azemmour, à Azemmour, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (3 puits), au profit de M. Max Serres, 15, rue du Chevalier-Bayard, à Casablanca.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Azemmour, à Azemmour.

* *

Par arrêté du ministre des travaux publics n° 930-60 du 13 octobre 1960 une enquête publique est ouverte du 7 novembre au 7 décembre 1960 sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits au profit de M. Alfred Cornulier-Lucinière, propriétaire à Es-Saadia, cercle de Meknès-Banlieue.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Meknès-Banlieue, à Meknès-Banlieue.

* *

Par arrêté du ministre des travaux publics n° 931-60 du 13 octobre 1960 une enquête publique est ouverte du 7 novembre au 7 décembre 1960 sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits au profit de M. Serie Robert, agriculteur à Tifrit, cercle d'El-Hajeb, province de Meknès.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'El-Hajeb, province de Meknès.

* *

Par arrêté du ministre des travaux publics n° 932-60 du 14 octobre 1960 une enquête publique est ouverte du 7 novembre

au 7 décembre 1960 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, à Marrakech-Banlieue, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. Hernandez Garcia Juan, ferme Barneoud, Targa, Marrakech-Banlieue.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, à Marrakech-Banlieue.

* *

Par arrêté du ministre des travaux publics n° 933-60 du 14 octobre 1960 une enquête publique est ouverte du 7 novembre au 7 décembre 1960 sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. Bouricha Abdelkrim, Arsèt-Mesfloua, derb Toubib, n° 22, à Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, à Marrakech-Banlieue.

* *

Par arrêté du ministre des travaux publics n° 934-60 du 14 octobre 1960 une enquête publique est ouverte du 7 novembre au 7 décembre 1960 sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits au profit de M. Haberer Ferdinand, agriculteur à Tifrit, cercle d'El-Hajeb, province de Meknès.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'El-Hajeb, province de Meknès.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-60-816 du 3 Joumada I 1380 (24 octobre 1960) instituant une indemnité spéciale aux fonctionnaires et agents affectés à Agadir.

S.A.R. LE PRINCE HÉRITIER, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-60-146 du 1^{er} hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 24 février 1958 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 26,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité spéciale mensuelle est allouée provisoirement aux fonctionnaires et agents affectés à Agadir.

ART. 2. — Cette indemnité sera allouée aux intéressés en sus de leur rémunération et ne sera pas cumulable avec l'indemnité de repliement instituée par la circulaire n° 13 FP du 6 avril 1960 telle qu'elle a été modifiée.

ART. 3. — Le taux de cette indemnité est fixé comme suit :

35,00 DH pour les fonctionnaires titulaires de l'indice 525 ou plus et agents assimilés ;

25,00 DH pour les fonctionnaires détenant un indice entre 330 inclus et 525 exclus et agents assimilés ;

20,00 DH pour les fonctionnaires détenant un indice entre 220 inclus et 330 exclus et agents assimilés ;

18,00 DH pour les fonctionnaires détenant un indice inférieur à l'indice 220 et agents assimilés.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du premier mois de la publication du présent décret.

Fait à Rabat, le 3 Joumada I 1380 (24 octobre 1960).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret n° 2-60-663 du 3 joumada I 1380 (24 octobre 1960) autorisant l'attribution d'une tenue aux gardiens d'aérodrome.

S.A.R. LE PRINCE HÉRITIER, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-60-146 du 1^{er} hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les gardiens d'aérodrome du ministère des travaux publics et les agents qui en tiennent l'emploi portent dans l'exercice de leurs fonctions une tenue et des insignes dont les caractéristiques et les conditions d'attribution sont fixées par arrêté du ministre des travaux publics, visé par le ministre des finances et approuvé par le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet du 1^{er} janvier 1960.

Fait à Rabat, le 3 joumada I 1380 (24 octobre 1960).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

MINISTÈRE DES POSTES,
DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 19 octobre 1960 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de mécaniciens-dépanneurs.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES
TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté viziriel du 12 octobre 1955 (24 safar 1375) portant statut particulier des fonctionnaires du service des lignes des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1957 fixant les conditions de recrutement de mécaniciens-dépanneurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de mécaniciens-dépanneurs aura lieu à Rabat, et éventuellement dans d'autres villes du Maroc, le 4 décembre 1960.

ART. 2. — Le nombre d'emplois est fixé à huit (8). Le nombre d'admissions au concours pourra éventuellement être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex aequo moins un.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidature est fixée au 15 novembre 1960.

Rabat, le 19 octobre 1960.

MOHAMED CHERKAoui.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE.

Est intégré dans les Forces armées royales et nommé au grade de commandant à titre temporaire du 1^{er} janvier 1960 : M. Mohamed el Khattabi. (Dahir n° 1-60-216 du 16 rebia I 1380/8 septembre 1960.)

Est nommé au grade de lieutenant de réserve à titre temporaire et au titre de chef de service des greffes du tribunal militaire des Forces armées royales du 1^{er} janvier 1960 : M. Mohamed Habibi Ben-nani. (Dahir n° 1-60-218 du 16 rebia I 1380/8 septembre 1960.)

Sont nommés au grade de sous-lieutenants d'active à titre temporaire du 1^{er} octobre 1959 les élèves officiers de l'académie royale de Lybie, de l'académie militaire de Bagdad et de l'académie militaire du Caire dont les noms suivent : MM. El Arbi Mohamed Omar, Boukhari M'Barek Jilali, Mohamed ben Larbi Fillali et Mohamed Ahmed Oudadi. (Dahir n° 1-60-220 du 16 rebia I 1380/8 septembre 1960.)

Sont nommés au grade d'aspirants d'active (escadron aérien) les sous-lieutenants dont les noms suivent :

Du 1^{er} mai 1959 : MM. El Mouch Salah, Mohamed ben M'Hamed Ouled Mimouna, El Habachi Abdelhamid, Lemzouri Driss, Ram-dani Abdelkader, Hamzaoui Mohamed, Hachad Salah, Drissi Ali, Alami el Hadi, Malghach Abdellah, Larabi el Hadj et Bouiri Bouchaib ;

Du 1^{er} novembre 1959 : M. Slimani el Houssine.

(Dahir n° 1-60-221 du 16 rebia I 1380/8 septembre 1960.)

Est nommé au grade de sous-lieutenant d'active à titre temporaire du 1^{er} octobre 1959 : M. Mohamed Mimoun Saïdi. (Dahir n° 1-60-219 du 16 rebia I 1380/8 septembre 1960.)

Sont nommés au grade d'aspirant de la marine royale du 1^{er} avril 1960 : MM. Belouali Tahar, Abid Thami et Fouad Mohamed. (Dahir n° 1-60-217 du 16 rebia I 1380/8 septembre 1960.)

Est nommé au grade de commandant de réserve à titre temporaire et au titre de juge d'instruction du tribunal militaire du 1^{er} novembre 1958 : M. Benkiran Hadj Driss. (Dahir n° 1-60-041 du 14 hija 1379/9 juin 1960.)

* * *

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Sont nommés :

Juges suppléants, échelon transitoire :

Du 30 juillet 1959 : M. Moukbil Ahmed ;

Du 1^{er} septembre 1959 : MM. Allibou Driss, Bouachrine Bensalem, Bourzine Ibrahim, Naciri Farid Abdelhadi, Moreño Abderrahman, Aboumoussime el Hattab, Masmoudi Ahmed Ali, Bouzhar Mohammed, Bedraoui Abdelhadi, Nakhcha Mohamed et Moradi Thami ;

Du 1^{er} octobre 1959 : M. Guedira Abdellatif ;

Du 1^{er} janvier 1960 : M. Bennani Smirès Abdelhamid ;

Du 15 janvier 1960 : MM. Cheikh Maoulainin Larbasse et Cheikh Maoulainin Mohamed Saydati.

Du 20 janvier 1960 : M. Bouchara Boubker ;

Du 28 janvier 1960 : M. El Aouli Abdeslam ;

Du 1^{er} février 1960 : MM. Iraki, M'Hamed et Aboukhalid, Mohamed el Mehdi ;

Cadis :

De 9^e classe du 5 février 1959 : M. Tahiri-Jouti Mohamed ;

Magistraire (avant un an) du 5 février 1959 : M. Jerradi Mohamed. (Arrêtés des 20, 25 juin, 6, 12 et 19 juillet 1960.)

Sont nommés :

Juges :

1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1959 : M^{lle} Berdugo Marguerite et M. Tazi Omar ;

Suppléants, échelon transitoire :

Du 2 février 1959 : M. Lamrhari Mohamed ;

Du 26 février 1959 : M. Iraqui Houssaïni Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1959 : M. Toussaïni Lalaoui Ahmed ;

Du 10 juin 1959 : M. Mellaki Mohamed ;

Du 15 juin 1959 : M. El Oufi Ahmed ;

Du 26 juin 1959 : M. Idrissi Kaïtouni Larbi ;

Du 1^{er} juillet 1959 : MM. El Bouazzachi Aïssa, Bnoumarzouk Mohamed, Zbili el Houssaine, Chouata Ahmed, Mohamed ben Abdelkader el Mamoun, Aitelqadi Omar, Ragala Allal, El Messaoudi Mohamed, Graoui Mohammed, Temsamani Mohamed, Touhami el Ouazzani Sidi Boubker et M'Hamed ben Mohamed el Boukhari ;

Du 18 septembre 1959 : M. El Alaoui el Hassani Mohamed.

(Arrêtés des 20, 25 juin, 19, 21 et 29 juillet 1960.)

*
* *

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Municipalité d'El-Jadida.

Sont promus sous-agents publics de 3^e catégorie, 8^e échelon :

Du 1^{er} novembre 1960 : M. Karamou Mohammed ;

Du 1^{er} décembre 1960 : M. Sekkoum el Ouadoudi,
sous-agents publics de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

Municipalité de Mohammedia.

Est promu sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} décembre 1960 : M. Kaïchi Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon.

(Arrêtés du gouverneur de la province de Casablanca du 17 octobre 1960.)

Sont nommés, après concours, dactylographes, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1960 : M^{me} Cheffi Latifa et M^{lle} Talbi Zoubida, dactylographes temporaires. (Arrêtés du 18 juillet 1960.)

Est dispensé de stage et nommé, après examen de fin de stage, commis d'interprétariat de 3^e classe dt 1^{er} juin 1959 : M. Lamouri Abdelhaq, commis d'interprétariat stagiaire ;

Sont nommés, après examen de fin de stage, commis d'interprétariat de 3^e classe du 1^{er} juin 1960 : M^{lle} Cherif Kettani Farida ; MM. Akker Mohammed, Atarssa Mohammed, Ben Brahim Larbi, El Korri Mohamed, El Mokhtari Abdelhaï, Fessikh Mohammed, Hansali Mohamed, Jidi Abdellah, Kajraoui Ahmed, Nadim Ahmed, Ouahjou Salah, Taakkaït Mohammed, Tber Madani et Zekri Ali, commis d'interprétariat stagiaires. (Arrêtés des 18 juillet et 3 août 1960.)

Sont intégrés en application du décret du 13 mai 1953 :

Secrétaire administratif de 2^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1956 : M. Taghi Azzouï, commis d'interprétariat stagiaire (l'arrêté n° 8650 INT/DA/P₂ du 19 mars 1959 est rapporté) ;

Attaché de 2^e classe, 3^e échelon du 1^{er} juillet 1958, avec ancienneté du 1^{er} mai 1957, reclassé attaché de 2^e classe, 4^e échelon du 1^{er} juillet 1958 : M. Jorio Hassan, interprète principal de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} janvier 1960 :

Attaché de 3^e classe, 1^{er} échelon, reclassé attaché de 3^e classe, 4^e échelon, avec ancienneté du 16 décembre 1959 : M. Fora Mohammed, commis d'interprétariat principal de 2^e classe ;

Secrétaires administratifs de 2^e classe :

2^e échelon, reclassé de 2^e classe, 4^e échelon avec ancienneté du 16 juin 1959 : M. Ahl Maatallah Tahar, commis d'interprétariat principal de 2^e classe ;

1^{er} échelon, reclassés de 2^e classe :

3^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1956 : M. Chebihi Ahmed ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1957 : M. Chebihi Mohamed ben Aomâr ;

Avec ancienneté du 1^{er} août 1957 : M. Tablaoui Abdeslam ;

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1958 : M. Saïd Abdelkader,
commis d'interprétariat principaux de 3^e classe ;

1^{er} échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1958 : M. Oulamine Hammou ou Moïha, commis d'interprétariat principal de 3^e classe ;

Avec ancienneté du 25 juin 1958 : M. Kabli Bouchaïb ;

Avec ancienneté du 8 avril 1959 : M. Ziani Mohamed, commis d'interprétariat de 3^e classe ;

Secrétaires administratifs de 2^e classe, 1^{er} échelon :

M. Widan M'Hammed, commis d'interprétariat de 2^e classe ;

M. Jebbari Tahar, commis de 3^e classe ;

MM. Lamouri Abdelhaq et Zouak Ahmed, commis d'interprétariat de 3^e classe.

(Arrêtés des 10, 13, 24 août, 30 septembre et 3 octobre 1960.)

Sont promus :

Commis d'interprétariat principal de 3^e classe du 1^{er} janvier 1959 : M. Oumza Baadi, commis d'interprétariat de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} août 1959 :

Commis d'interprétariat de 2^e classe : M. El Mrini Moulay Taïeb, commis d'interprétariat de 3^e classe ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon : M. Hadj Abdou-salam ben Al Hassan Chahbou, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon ;

Du 1^{er} janvier 1960 :

Attachés de 2^e classe, 1^{er} échelon : MM. Chërkaoui Abdallah et Mohamed ben Yahia, attachés de 3^e classe, 5^e échelon ;

Commis d'interprétariat de 2^e classe : M. Gharnit Abdellaziz, commis d'interprétariat de 3^e classe ;

Secrétaire (ex-de contrôle) de 3^e classe : M. Mansour Ziane, secrétaire de 4^e classe ;

Secrétaire administratif de 2^e classe, 2^e échelon du 1^{er} février 1960 : M. Dehy Mohamed, secrétaire administratif de 2^e classe, 1^{er} échelon ;

Attaché de 3^e classe, 4^e échelon du 1^{er} avril 1960 : M. Assaraf Robert, attaché de 3^e classe, 3^e échelon ;

Du 1^{er} mai 1960 :

Commis d'interprétariat principal hors classe : M. Mohammed Ali Amin Laalami, commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe ;

Commis de 2^e classe : M^{me} Illouz Belilty Anita, commis de 3^e classe ;

Du 1^{er} juin 1960 :

Attaché de 2^e classe, 1^{er} échelon : M. Echcherki Abdallah, attaché de 3^e classe, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon : M. Bouchta Mbark ben Mohamed ben Salah, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Attaché de 3^e classe, 3^e échelon du 1^{er} juillet 1960 : M. Boulouiz Abdelkader, attaché de 2^e classe, 2^e échelon ;

Du 1^{er} août 1960 :

Interprète de 4^e classe : M. M'Nebhi Mahdi, interprète de 5^e classe ;

Secrétaire administratif de 2^e classe, 5^e échelon : M. Debbah Mouffok, secrétaire administratif de 2^e classe, 4^e échelon ;

Commis d'interprétariat principal de 3^e classe : M. Alaoui Ismaïli Othman, commis d'interprétariat de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} septembre 1960 :

Interprètes de 4^e classe : MM. Bekhti Abdelouahab et Boumahdi Abdellatif, interprètes de 5^e classe ;

Secrétaires administratifs de 2^e classe :

4^e échelon : M. El Azaoui Moulay Ahmed, secrétaire administratif de 2^e classe, 3^e échelon ;

2^e échelon : MM. Amjad Assou et Chawad Abdesselam, secrétaires administratifs de 2^e classe, 1^{er} échelon ;

Du 1^{er} octobre 1960 :

Secrétaires administratifs de 2^e classe :

4^e échelon : M. Mounib Ahmed ben Ali, secrétaire administratif de 2^e classe, 3^e échelon ;

3^e échelon : M. Zouaghi Boubker, secrétaire administratif de 2^e classe, 3^e échelon ;

2^e échelon : M^{lle} Belahcen Eliane ; MM. Ben Osmane Taïeb, Bensoltane Abderrahmane, El Ghessani Hassan et Sabouni Benyounés, secrétaires administratifs de 2^e classe, 1^{er} échelon ;

Secrétaire interprète de 4^e classe : M. Mohammad ben Ahmed el Krassi, secrétaire interprète de 5^e classe ;

Commis principaux :

Hors classe : M. Yakhlef Abdelkader, commis principal de 1^{re} classe ;

De 1^{re} classe : M. Ahmed ben Mohamad ben Abdesadak, commis principal de 2^e classe ;

De 2^e classe : M. Debbah Laredj, commis principal de 3^e classe ;

De 3^e classe : M. Attar Mustapha, commis de 1^{re} classe ;

Commis de 2^e classe : M^{me} Kairouani Fatna, commis de 3^e classe ;

Commis d'interprétariat :

Chef de groupe de 1^{re} classe : M. Hacem ould Mohamed Hassar, commis d'interprétariat chef de groupe de 2^e classe ;

Principaux de 3^e classe : MM. Doukkali M'Hammed et Salmi Mohamed, commis d'interprétariat de 1^{re} classe ;

De 1^{re} classe : M. Hadj Mohamed Allouch, commis d'interprétariat de 2^e classe ;

De 2^e classe : MM. Bouhadj Hafid, Chafaqui Abdeslem, El Azhar Mohammed, Laoussy Mokhtar et Zihri Abdelouahab, commis d'interprétariat de 3^e classe ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie :

9^e échelon : M. Baghdad Amor, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

7^e échelon : M. Tabahate Driss, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Chaouch de 4^e classe du 1^{er} novembre 1960 : M. Tannani Aïssa, chaouch de 5^e classe.

(Arrêtés des 15, 16, 23 et 29 août 1960.)

Sont rayés des cadres du personnel du ministère de l'intérieur :

Du 3 septembre 1960 : M^{me} Serraf Messody ;

Du 1^{er} octobre 1960 : M. Chakib Mustapha,

commis de 3^e classe, dont les démissions sont acceptées.

(Arrêtés des 23 et 26 septembre 1960.)

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Est nommé directeur du Bureau d'études et de participations industrielles du 15 octobre 1960 : M. Mohamed Mehdi Abdeljalil. (Dahir n° 1-60-297 du 22 rebia II 1380/14 octobre 1960.)

Est recruté dans l'administration des douanes et impôts indirects en qualité de commis préstagiaire du 1^{er} mai 1960 : M. Machour Mohamed. (Arrêté du 5 juillet 1960.)

Sont titularisés et nommés dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Contrôleurs, 1^{er} échelon :

Du 14 août 1960, avec ancienneté du 14 août 1959 : M. Agouram Abdelmajid ;

Du 20 août 1960, avec ancienneté du 20 août 1959 : M. Achour Allal ;

Du 1^{er} septembre 1960, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1959 : MM. Bouraqadi Saadani Abdelaziz, Bendahou Jamal-Eddine et Sertoui Ahmed ;

Du 7 septembre 1960, avec ancienneté du 7 septembre 1959 : M. Benjelloun Abdelmajid ;

Du 14 septembre 1960, avec ancienneté du 14 septembre 1959 : M. Bennani Abderrahman ben Mohamed,

contrôleurs stagiaires ;

Inspecteurs adjoints de 3^e classe :

Du 27 août 1960 : M. El Kasri Hachem ;

Du 1^{er} septembre 1960 : M. Tadlaoui Abdelkader ;

Du 7 septembre 1960 : M. Raziq Bouchaïb ;

Du 10 septembre 1960 : M. Madani Ahmed ben Sayah.

(Arrêtés des 20 août, 1^{er}, 7, 10 et 14 septembre 1960.)

Sont nommés et reclassés au titre du décret n° 2-57-0728 du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) dans l'administration des douanes et impôts indirects inspecteurs adjoints de 2^e classe :

Du 1^{er} novembre 1958, avec ancienneté du 9 octobre 1957 : M. Amazzal Mohammed, inspecteur adjoint de 2^e classe ;

Du 1^{er} juin 1960, avec ancienneté du 16 juin 1959 : M. Abdselam ben El Mehdi el Hababi, contrôleur, 1^{er} échelon ;

Du 1^{er} juin 1960, avec ancienneté du 17 juin 1959 : M. Mohammed ben Sid Mohammed el Kadaui, contrôleur, 1^{er} échelon.

(Arrêtés des 13 juillet et 27 août 1960.)

Est nommé dans l'administration des douanes et impôts indirects secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} juin 1960, avec ancienneté du 12 mai 1959 : M. Hiyass Boubker, secrétaire d'administration au ministère des finances. (Arrêté du 28 juillet 1960.)

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DIVISION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

Sont nommés moniteurs ou monitrices :

De 9^e classe du 1^{er} janvier 1960 : M^{mes}, M^{lles} et MM. Aacha M'Bark, Alaoui Mohamed, Alami Markatani Khadija, Alaoui Mohamed Saïd, Amar ben Idder, Amenzou-Abdenbi Mohamed, Alaoui Aïcha, Alami Drideb Fatima, Aamiri Bouchaïb, Ben Moussa Latifa, Boussekssou Mohamed, Benabdelkarim Omar, Boughaleb Ali, Bennani Kamane Abderrahmane, Ben Elghezouani Malika, Bakhouya Mohamed, Belkhatat Zoukkari Zineb, Ben Seghir Boubker, Benmouaz Souleimani Mariya, Bir Fatima, Bouaouida Mohamed, Ben Chellal Abdesslam, Bouhhal Ahmed, Boussiha Smail, Ben Bachir Taïeb, Benjelloun Mohamed, Cherki Hosri Ahmed, Chems Eddine Mohamed, Chay Abdelouahab, Daïki Jaafar, Dirhoussi Mohamed, El Hajoui Ettaalibi Fatma, El Jaï Thami, Elomari Khadija, El Boukili el Haasani Naïma, El Moukhliiss Mohamed, El Goumi el Housseine, Fassi-Fahri Tam, Foutouh Latifa, Fatih Rhanem, Gharbi Mohamed Ahmed, Guessous Latifa, Hayda Doukkali, Khabbazi Mohamed, Kadmiri Mohamed, Loudghiri Meryem, Lamri el Jaouari Mohamed, Lachtane Zahra, Lamnioui Ali, Lalaoui Rachidi Moulay Mahjoub, Mejjati Alami Omar, Mernissi Khaddouj, Moudnani Ahmed, Mekouar Touria, Naoui Ahmed, Ouartassi Benyounés, Ouahid Alaoui Abderrahmane, R'Tabi Abdeslam, Rhamani Latifa, Rharbaoui Sakina, Redda Khadija, Soussia Khadija, Scouri Jamila, Siitin Rita, Saïh Lahoussine et Taïfour M'Hammed ;

De 9^e classe stagiaire :

Du 1^{er} janvier 1960 : M^{mes}, M^{lles} et MM. Alaoui Ahmed, Bent Mohamed Zemmouri Fama, Bennani Mohamed, Chafai Abdelhadi, El Ghomri Hamid, Iraqui Houssaïni Ahmed, Laabi Malika, Lyazghi Mohamed, Mehdi Larbi, Narjisse Mohamed et Ziani Jilali ;

Du 1^{er} juillet 1960 : M^{mes}, M^{lles} et MM. Amine Abdallah, Ayachi Mohamed, Benlarbi Mustapha, Bendraou Ahmed, Bayahia Mohamed, Ben Adada Abdelhak, Cherkaoui M'Hamed, Daoudi Abdellatif, Dahha Mohamed, Derkaoui Lhassan, El Kebbani M'Barek, Esroukhi Abdesslem, El Ghomari Mohamed, El Ouazzani Mohamed Ahmed, Elmjadli Boubker, Fadlou Mohamed, Gzouli Saadia, Galzim Abdelrhani, Hartiti Mohamed, Ismaili Alaoui Hamid, Kerdoudi Sidi Abdelhamid, Kaicer Ahmed, Kadmiri Abdellatif, Kadiri Hassani Sidi Omar, Mennou Saïd, Messaoudi Mohamed Mustapha, Mohamed ben Abdeslam, Mustapha ben Abdeslam Mahjour, Menissar Abdelkader, Mimouni Mohamed, Mahassine Mohamed, Moussaoui Khadija, Maarouf Ahmed, Naoum Mohamed, Satiaa Ahmed, Semmar Salah Eddine, Sbaï Mohamed, Tahar ben Lahcen, Taouaf Mohamed et Zegzouti Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1960 : M^{lle} Benihia Latifa et M. Lahlou Larbi ;
 Du 1^{er} novembre 1960 : MM. Abissy Mohamed, Ergouni Hamid
 et Guennoune Mohamed ;
 Du 1^{er} décembre 1960 : M^{lle} El Ahd Safia.
 (Arrêtés du 10 août 1960.)

* * *

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
 ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE

Est nommé *sous-directeur de 2^e classe* du 1^{er} octobre 1960 :
 M. Aouad Mohamed, chef de bureau de 2^e classe. (Arrêté du 14 sep-
 tembre 1960.)

Est recrutée et nommée *dactylographe, 1^{er} échelon* du 1^{er} juin
 1960 : M^{lle} Atharibi Fatna, candidate admise au concours de dacty-
 lographes. (Arrêté du 27 septembre 1960.)

Sont titularisés et nommés *commis de 3^e classe* du 1^{er} jan-
 vier 1960 : M^{lle} Ech Cherif Zhor et M. Khalifa Seddik, commis
 préstagiaires, reçus à l'examen de fin de préstage ;

Est nommé *commis stagiaire* du 1^{er} mai 1960 : M. Zahni M'Hamed,
 commis préstagiaire, reçu à l'examen de fin de préstage.
 (Arrêtés du 10 octobre 1960.)

* * *

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Est reclassé *sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon* du
 1^{er} janvier 1957, avec ancienneté du 3 octobre 1955, et promu *sous-
 agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon*, avec ancienneté du 3 juillet
 1958 : M. Eziouri Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie,
 1^{er} échelon. (Arrêté du 22 février 1960.)

Est promu au 9^e échelon de son grade du 1^{er} juin 1951 : M. Rhez-
 zali Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon. Déci-
 sion du 19 août 1960.)

Sont promus :

Ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe du 1^{er} novembre 1959 :
 M. Moussaoui Moussa, ingénieur adjoint de 1^{re} classé ;

Ingénieur adjoint de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1957, puis
ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe du 1^{er} novembre 1959 :
 M. Yaala Saïd, ingénieur adjoint de 2^e classe.

(Décisions du 17 août 1960.)

Est titularisé et nommé *agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon*
 du 1^{er} décembre 1958, avec ancienneté du 25 décembre 1957 : M. Ben-
 ziane M'Hammed, agent public temporaire de 1^{re} catégorie. (Arrêté
 du 20 août 1959.)

Est nommé, à titre provisoire, *chef de bureau d'arrondissement
 de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1958 et confirmé dans son grade du 1^{er} juillet
 1959 : M. Lévy David, commis principal de classe exceptionnelle.
 (Arrêté du 15 mai 1960.)

Est nommé et reclassé *agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon*
 du 13 juin 1960, avec ancienneté du 2 août 1958 : M. Tarfaoui
 Mohamed, agent journalier. (Arrêté du 25 juillet 1960.)

* * *

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Sont titularisés et nommés :

*Adjoint techniques agricoles de 4^e classe :*Du 1^{er} février 1958 : M. El Tani Mansour Ahmed ;Du 11 juin 1958 : M. Reckdani Ahmed,
 adjoints techniques agricoles stagiaires ;

Moniteur agricole de 9^e classe du 1^{er} juillet 1960 : M. Adnane
 Driss Bahlouli, moniteur agricole préstagiaire ;

Commis de 3^e classe du 1^{er} janvier 1960 : M. Saïdi Abdelghani,
 commis stagiaire.

(Arrêtés des 30 août, 13 et 21 septembre 1960.)

Sont autorisés à effectuer une nouvelle période d'un an en
 qualité d'*adjoints techniques stagiaires du génie rural* du 1^{er} juillet
 1960 : MM. Amzallag Michel, Azogui Josué, Driss ben Bouazza et
 Najid Ahmed, adjoints techniques stagiaires du génie rural. (Arrê-
 tés du 4 octobre 1960.)

Sont promus :

Commis chef de groupe, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1960 : M. Nouara
 Salah, commis principal de 2^e classe ;

Agent public de 4^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} octobre 1958 :
 M. El Khomri Mohamed, agent public de 4^e catégorie, 5^e échelon ;

Infirmier-vétérinaire hors classe du 1^{er} octobre 1960 : M. Ben
 Larbi Abid, infirmier-vétérinaire, 1^{er} échelon ;

Chaouch de 5^e classe du 12 septembre 1959 : M. Driouk M'Ha-
 med, chaouch de 6^e classe.

(Arrêtés du 21 septembre 1960.)

Est nommé *moniteur agricole préstagiaire* du 1^{er} janvier 1960 :
 M. Draïss Driss, agent journalier. (Arrêté du 10 août 1960.)

Est recruté en qualité d'*adjoint technique agricole stagiaire* du
 2 juillet 1959 : M. Mazigha Mohammed. (Arrêté du 30 mai 1960.)

Est rapporté l'arrêté du 13 août 1960 par lequel M. Cherkaoui
 Boubker a été promu *commis de 2^e classe* du 16 septembre 1960 ;

Est nommé *rédacteur des services extérieurs de 2^e classe, 1^{er} éche-
 lon* du 1^{er} janvier 1960 : M. Cherkaoui Boubker, commis de 3^e classe.
 (Arrêté du 23 septembre 1960.)

DIVISION DE LA CONSERVATION FONCIÈRE

ET DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Sont promus :

Ingénieur géomètre de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1960 : M. El
 Aoufir Mohamed ;

*Ingénieurs géomètres adjoints de 2^e classe :*Du 1^{er} février 1960 : MM. Mandouh Jamil et Sebbag Salomon ;

Du 23 juin 1959 : M. Bengio Joseph ;

Du 1^{er} octobre 1960 : M. Cadoch Delmar Chalom ;

Sont nommés *ingénieurs géomètres adjoints de 3^e classe* du
 1^{er} février 1960 :

MM. Marciano Simon et Sekkat Mohamed, adjoints du cadastre
 (section terrain) de 3^e classe ;

M. Britel Abdelhamid, dessinateur-calculateur de 3^e classe ;

M. Kandy Mustapha, adjoint du cadastre (section terrain) de
 3^e classe ;

M. Karim Mohamed, adjoint du cadastre (section terrain) de
 4^e classe ;

Sont promus :

Chef dessinateur-calculateur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1960 :
 M. Benouis Benouis ould Mohammed ;

Adjoint du cadastre principal (section bureau) du 1^{er} août 1960 :
 M. Bennouna Driss ;

Adjoint du cadastre (section bureau) de 1^{re} classe du 1^{er} juillet
 1960 : MM. Guedira Mohamed, Lehbar Mohamed et Zejli Yahia ;

*Adjoint du cadastre (section terrain) de 3^e classe :*Du 1^{er} juin 1960 : M. Khadir Hattab ;Du 1^{er} juillet 1960 : M. El Fathi el Alaoui M'Barek ;

Du 1^{er} octobre 1960 : MM. Es Seddiqi Tayeb et Khalib Moham-
 med ;

Adjoints du cadastre (section bureau) de 3^e classe :

Du 1^{er} août 1960 : MM. Nahro Abderrahmane et Bouhlal Abdelhafid ;

Du 1^{er} septembre 1960 : M^{lle} Cohen Estreilla ;

Sont nommés adjoints du cadastre de 4^e classe (section terrain) du 1^{er} août 1960 et reclassés en la même qualité, avec ancienneté du 1^{er} août 1959 : MM. Marrakchi Ahmed, Mokrioui Abderrahmane, En Nouaji Abdelkamel, Elouarazi Abdelhamed, Elkrief Mimoun, Hmani Ahmed et Benabdallah Abdelmalek.

(Arrêtés des 8 août et 7 septembre 1960.)

*
*
*

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Est recruté en qualité de commis préstagiaire du 1^{er} janvier 1960 : M. Boujendar Abbès, commis temporaire. (Arrêté du 12 septembre 1960.)

Est rayé des cadres du personnel du ministère du travail et des questions sociales du 1^{er} janvier 1960 : M. Oujjane Mohamed, dit « Amazzal », contrôleur adjoint du travail de 8^e classe. (Arrêté du 2 septembre 1960.)

*
*
*

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Sont promus administrateurs-économistes :

Principal de 5^e classe du 1^{er} décembre 1960 : M. Malca Yamine, administrateur-économiste principal de 6^e classe ;

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} juin 1960 : M. Boukhrissi Mimoun ;

Du 1^{er} décembre 1960 : M. Loulidi Mohamed,

administrateurs-économistes de 2^e classe.

(Arrêtés du 11 août 1960.)

Est nommé administrateur-économiste de 3^e classe du 1^{er} mars 1960 : M. Khlafa Bouchaïb, sous-économiste de 5^e classe. (Arrêté du 13 avril 1960.)

Sont promus sous-économistes :

De 3^e classe du 1^{er} juillet 1960 : M^{me} Assayag Suzanne, sous-économiste de 4^e classe ;

De 4^e classe du 1^{er} juin 1960 : M. Lalami Mohamed, sous-économiste de 5^e classe ;

De 5^e classe du 1^{er} décembre 1958 : M. Badre Houcine, sous-économiste de 6^e classe.

(Arrêtés du 11 août 1960.)

Sont nommés sous-économistes de 6^e classe du 1^{er} juin 1960 : MM. Berrechid Ahmed, commis de 3^e classe ; Boumediane Brahim, adjoint de santé de 5^e classe (non diplômé d'Etat) ; Hammoudi Omar, commis de 3^e classe ; Khaldoune Brahim, commis de 2^e classe ; Maadallah Moulay Hachem, adjoint de santé de 5^e classe (non diplômé d'Etat) ; Mehdi Abdellatif et Mehdi Mohamed, commis de 3^e classe ; Nazih Mohamed et Semlali Ahmed, commis de 2^e classe ; Soussi Lahoucine, adjoint de santé de 5^e classe (non diplômé d'Etat).

(Arrêtés du 5 juillet 1960.)

Sont promus commis de 2^e classe :

Du 1^{er} septembre 1959 : M. Ahmed Mokhtar Iznazni ;

Du 1^{er} mars 1960 : M. Layachi Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1960 : M. Benderra Saïd,

commis de 3^e classe ;

Sont nommés commis de 3^e classe :

Du 16 juillet 1958 : M. Bargach Abdelkrim ;

Du 24 juillet 1958 : M. Ounejma Omar ;

Du 8 octobre 1958 : M. Kabbaj Abdelmajid ;

Du 1^{er} septembre 1959 : M. Madani Abdelghani ;

Du 21 octobre 1959 : M. Rtabi Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1960 : MM. Emmonsky Bouchaïb, Salah Mekki et Tahri Mohamed ;

Du 1^{er} février 1960 : M. Tazi Abdelaziz ;

Du 1^{er} juillet 1960 : MM. Bendaoud Mohamed, Bennani Ahmed et Qamch Ahmed ;

Du 18 septembre 1960 : M. Lamarti Larbi ;

Du 1^{er} octobre 1960 : MM. Chetouane Rahal et Kadmir Moulay el Yamani,

commis stagiaires.

(Arrêtés des 10, 11 et 12 août 1960.)

Est promu employé de bureau, 5^e échelon du 1^{er} février 1959 : M. Abdelkader Mohamed Fernassi, employé de bureau, 6^e échelon ;

Sont nommés agents publics de 4^e catégorie :

2^e échelon du 1^{er} janvier 1960 : M. Ikhchidi Abdelkader, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

5^e échelon du 1^{er} mars 1960 : M. Sajid Hamouad, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon ;

4^e échelon du 1^{er} mars 1960 : M. Jaouhar Ali, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon ;

3^e échelon du 1^{er} mars 1960 : M. Mlil Hammoun, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon.

(Arrêtés des 10 mai, 30 juin et 13 août 1960.)

Admission à la retraite.

Est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère de l'intérieur du 1^{er} octobre 1960 : M. Moustapha ben Ahmed U'Ass, commis principal de 3^e classe.

(Arrêté du 16 août 1960.)

Résultats de concours et d'examens

Concours professionnel d'adjoint du cadastre stagiaire (section bureau) du 6 septembre 1960.

Candidats admis par ordre de mérite : MM. Arsalane Messaoud, Dakka Abdelkrim, Hajji Omar, El Ghazi Driss, Alwakil Abdelkébir, Bennouna Boubker et Guemmi Mohamed.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles).

Au mois d'octobre 1960, le niveau atteint par l'indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) est de : 105,9.

Le pourcentage de variation par rapport au niveau de référence (103,2 en décembre 1959) est de : + 2,6.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1959 est de : 25.

Avis de découvertes d'épaves maritimes.

Troisième trimestre 1960.

Quartier maritime de Nador :

Un fût, sans marques, d'un poids de deux cent kilos, contenant de la graisse de bonne qualité, non altérée ;

Épave découverte le 21 août 1960 par M. Amar ben Haddou et M^{lle} Rabia bent Mohamed (domiciliés à Ras-Quebdana) et déposée à la halle aux poissons de Nador.

Quartier maritime de Tanger :

Une ancre à jas, en bon état, couleur argentée d'un poids approximatif de quarante kilos et de 1,30 mètre de longueur ;

Épave découverte le 21 juillet 1960 par M. Mohamed Bouziane, domicilié à Tanger, n° 1, rue Abaroudi.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 10 NOVEMBRE 1960. — *Taxe urbaine* : Boujad, émission primitive de 1960 ; Ben-Slimane, émission primitive de 1960 ; Ahfir, émission primitive de 1960 ; Taourirt, émission primitive de 1960 ; El-Aïoun, émission primitive de 1960.

Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,

PEY.